

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Audience relative à la peine
9 Salle d'audience n° 1
10 Lundi 17 novembre 2025
11 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:43] Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:14] Oui, bonjour à
16 tous.
17 Pouvons-nous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:20] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Mesdames les juges.
20 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*
21 *Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l'affaire ICC-02/05-01/20. Et nous
22 sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:32:38] Oui.
24 Est-ce qu'on peut avoir les équipes de la Défense, s'il vous plaît ?
25 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:32:50] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
26 les juges. Bonjour, chers Collègues.
27 Aujourd'hui, avec M. Abd-Al-Rahman, présent dans ce prétoire aujourd'hui, notre
28 stagiaire, M^{me} Valerija Holub ; notre professionnel visiteur, M. Wilson Yuh Acho ;

1 assistant juridique, Ahmad Issa ; assistants au conseil, Audrey Mateo, Iain Edwards
2 et moi-même Cyril Laucci, conseil.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:23] Oui, merci,
4 Maître Laucci.

5 L'Accusation, s'il vous plaît.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:29] Bonjour Madame la Présidente,
7 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans le prétoire. Moi-même, M. Nicholls,
8 Edward Jeremy, Alison Whitford, Laura Morris, Rachel Mazzarella, Claire Sabatini
9 et Diana Saba. Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:41] Oui, et puis les
11 représentants des victimes, s'il vous plaît.

12 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:33:45] Bonjour, Madame la
13 Présidente, Mesdames les juges. Les victimes participantes, ce matin, sont
14 représentées par Mélissa Beaulieu-Lussier, et mon *case manager*, Saif Kassis, notre
15 stagiaire Ahmed Al Ammar et, moi-même, Natalie von Wistinghausen.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:01] Merci.

17 D'accord.

18 Une seconde, s'il vous plaît.

19 Alors, bien. Maître Laucci, je crois que c'est à vous de commencer.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:50] Ah bon ! Je ne m'y attendais pas, mais je
21 peux.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:54] Vous croyiez que
23 c'était qui qui commençait ?

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:58] Mais je pensais que c'était comme
25 d'habitude... comme d'habitude, dans l'ordre habituel, mais pas de problème.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:03] Alors,
27 normalement, c'est les arguments de la Défense, puis... enfin... bon, je ne sais pas.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:10] Moi, je peux commencer, si vous voulez,

1 ça dépend de vous.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:15] D'accord. Bon. Je
3 pensais que c'était la Défense qui attaquait la condamnation. Bon. Oui. en fait... en
4 fait, vous avez sans doute raison. Je vous en prie.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:35:29] Mais je peux...

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:33] Merci, Madame la Présidente.

7 J'espère que je m'en tiendrai à l'heure prévue.

8 Alors, on va parler un petit peu d'abord de personne... de la personne devant nous
9 aujourd'hui, M. Abd-Al-Rahman reconnu lors du procès comme étant le criminel
10 connu sous le pseudonyme d'Ali Kushayb. Il a été reconnu coupable de plusieurs
11 graves... crimes graves, crimes de guerre, de... contre l'humanité, sur une période de
12 temps étendue, à une grande échelle, et ces crimes ont eu pour effet des dégâts
13 terribles et durables sur les survivants, des milliers de victimes particulièrement
14 vulnérables.

15 La peine dans cette affaire ne devrait pas être difficile à déterminer. Vous l'avez
16 trouvé... reconnu coupable de 27 chefs d'accusation, de crimes de guerre, de crimes
17 contre l'humanité, au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire toutes les... toutes
18 les... les agissements dont il était accusé. Tous. Tous ces crimes dont l'accusé était
19 reconnu coupable étaient particulièrement graves, commis contre plusieurs victimes,
20 des victimes particulièrement vulnérables, de tout âge, y compris, bien entendu, des
21 enfants, garçons et filles, des détenus, et des civils qui fuyaient les attaques.

22 Tortures, assassinats, viols et autres crimes ont été perpétrés avec une cruauté
23 inimaginable, vraiment, et pour des motifs discriminatoires. L'assassinat d'au
24 moins 213 personnes : 46 à tout le moins à Kodoom et Bindisi, 53 au moins à Mukjar,
25 au moins 114 à Deleig. Il a personnellement assassiné au moins deux victimes à
26 Deleig, Jenif et Sheik Motor avec son... hache.

27 Viol d'une manière publique et brutale. Alors, le viol est toujours cruel et brutal,
28 certes, mais ici, ça va vraiment au-delà de tout. Au moins 16 femmes, de tout âge, les

1 plus âgées, des filles, des enfants, avec des atteintes horribles à leur dignité pendant
2 ces viols.

3 Torture, au moins 200 victimes ; 100 à Mukjar, 100 à Deleig. Y compris, comme vous
4 l'avez reconnu, sa participation directe et personnelle dans une... la torture brutale
5 de P-0096 qui souffre encore aujourd'hui de cette violence.

6 P-0986 est venue nous partager son... son traumatisme de se retrouver dans la même
7 salle avec son... que son bourreau.

8 Le transfert forcé des populations civiles de Kodoom à (*phon.*) Bindisi, ceux qui ont
9 survécu, à tout le moins. Des familles entières, des civiles fuyant ces attaques, ces
10 attaques d'Ali Kushayb assistant au pillage et à l'incendie de leur propriété. Des gens
11 déjà pauvres ont tout perdu en 2013. Beaucoup ne peuvent encore pas rentrer chez
12 eux aujourd'hui, ils vivent dans des camps de réfugiés depuis 20 ans et la douleur
13 continue.

14 Et il n'a montré aucun remords pour ces crimes. L'argument clé de la Défense, c'est
15 comme ça que... « l'argument clé », c'est comme ça que vous l'appellez, était un
16 mensonge : il est Ali Kushayb.

17 Alors, j'en parlerai un tout petit peu de ces crimes dans le... ultérieurement.

18 Mais les preuves montrent, d'après nous, que la seule peine juste, appropriée, serait
19 une peine cumulée de prison à perpétuité.

20 À travers ces opérations et de ces crimes extrêmement graves, il a agi avec une
21 intention persécutoire, en l'occurrence et principalement les victimes four. On le voit
22 dans les paragraphes 933, 936, 900... Alors, je lis les paragraphes, mais je peux vous
23 fournir les notes de chaque... de chaque paragraphe, si vous le souhaitez.

24 La Chambre... Vous avez considéré, juste pour ne prendre qu'un exemple de ce
25 comportement discriminatoire et persécutoire, que, en fait, pendant les attaques, au
26 milieu des assassinats, des viols, de torture, de pillage, la destruction, les transferts
27 forcés, l'accusé a fêté cela avec ses *agid*, disant qu'ils avaient vaincu l'ennemi, ils
28 avaient donné à l'ennemi une leçon qu'ils n'oublieraient jamais — que « les Four

1 n'oublieraient jamais cette leçon. ». Les Four étaient ses ennemis. Il a montré
2 enthousiasme et énergie au moment de perpétrer ces crimes. Il les a perpétré en
3 connaissance de cause et avec — comme l'ont prouvé... comme les preuves le
4 montrent — enthousiasme.

5 Les opérations à Kodoom et Bindisi, il a instruit des milliers de forces janjaouid sous
6 sa... sous son commandement, il leur a dit de tuer sans limite, de tout éradiquer.

7 À Mukjar, on l'a entendu crier, et c'est au moment où les hommes étaient emmenés
8 du commissariat pour être assassinés, dans des pelotons d'exécution. On l'a entendu
9 crier « *Allah akbar*, préparez leur tombe, leur temps est venu », alors qu'ils portaient...
10 ils étaient emmenés pour être fusillés par ces hommes.

11 On a parlé de sa position d'autorité puissante, on a reconnu cette... ce haut niveau
12 d'autorité, au paragraphe 36 du jugement. Alors, je ne vais pas le lire à haute voix,
13 mais on a un beau résumé. Il est reconnu d'avoir perpétré ces crimes à partir de cette
14 position d'autorité sur des milliers de Janjaouid et parfois, également, des personnels
15 qu'il a formés pour assassiner.

16 On a les paragraphes... alors, je vais lire une ligne du paragraphe 554 : « L'accusé a
17 ensuite ordonné aux détenus de s'aligner, et après ça, il a donné instruction aux
18 Janjaouid et aux forces de les tuer, ces détenus. ».

19 Il a dirigé la communauté moudjahidin, on l'a vu dans les paragraphes 667, 668. Il
20 travaillait également très... très étroitement avec les forces gouvernementales, et
21 donc, il a été prouvé qu'il avait un contrôle de facto sur les Janjaouid qu'il
22 commandait donc sur la période en question. Et il a choisi de perpétrer ces crimes.
23 Depuis cette autorité qu'il avait, il a choisi de se joindre à un combat contre les
24 rebelles et donc, de perpétrer les crimes dont il a été... pour lesquels il a été
25 condamné. Il n'a pas été kidnappé quand il était petit, il n'a pas été obligé de
26 combattre, il n'a pas été enrôlé de force dans une unité combattante. Il était un
27 militaire illettré d'âge moyen, avec son propre commerce à Garsila, et il savait qu'il
28 pouvait être poursuivi pour les crimes. Et on a ça aux paragraphes 52-55.

1 Sa décision en 2003 : assassinat, viol, torture, pillage, attaques contre les Four,
2 transfert forcé, et quoi d'autre ? Il y a... il les a perpétré ces crimes, répondant en une
3 politique d'État du plus haut niveau... venant du plus haut niveau des forces
4 gouvernementales du Soudan.

5 Vous avez convenu que le Président Bashir est le commandement (*phon.*) le plus
6 élevé des groupes gouvernemental (*phon.*), était responsable du plan exprimé avec
7 l'objectif criminel d'attaquer les civils, les tribus et d'exécuter les leaders de ces
8 communautés. Et l'accusé se vantait de ne prendre les... ses instructions que des
9 ministres, en disant qu'il avait un contact direct avec eux — 662 et 983.

10 Donc, oui, il n'est pas au sommet de la hiérarchie gouvernementale, c'était un
11 subordonné, c'est vrai, mais il avait faim, il avait cette énergie et cette efficacité
12 brutale dans la mise en œuvre de ce plan criminel.

13 C'est lui qui allumait de fait les huttes, les maisons à Bindisi et à Kodoom. C'est lui
14 qui supervisait la torture, les meurtres, parfois s'y livrant lui-même directement.
15 C'est lui qui appelait les groupes... les troupes janjaouid à... *aksah*... à ne laisser
16 personne vivant. « Ne laissez personne vivant, ne me ramenez personne vivant »,
17 voilà ce qu'il disait. Et c'était compris comme... comme ce que c'était, c'est-à-dire des
18 ordres pour tuer et violer — au paragraphe 826.

19 Et finalement, il est la pointe visible et vicieuse de ce plan, de ces troupes.

20 Je l'ai dit au début, souffrance, peine à long terme pour les victimes qui demeurent
21 encore aujourd'hui, pour les survivants. Pourtant lui, a choisi de... d'être un fugitif
22 pendant des années, vivant confortablement chez lui avec sa famille, dans sa ville de
23 Rahad el-Berdi.

24 Les victimes survivantes qui ont souffert et qui continuent de souffrir des
25 conséquences n'ont pas encore pu rentrer chez elles. Elles vivent dans des conditions
26 terribles. Et la représentante légale des victimes l'a souligné dans cette affaire, dans
27 des camps de réfugiés, après avoir tout perdu de son fait, et ils ne peuvent pas
28 retourner chez eux.

1 Et il suffit de regarder les exemples d'expressions des victimes repris dans les
2 observations des représentants légaux des victimes pour pouvoir se rendre compte
3 de quel est cet impact sur elles.

4 Mesdames les juges, dans votre décision, vous n'a... vous avez noté au moins sept
5 fois que la Défense a mal représenté, a désorienté ou essayé d'induire en erreur la
6 Chambre. Ce sont, par exemple, les paragraphes 107, 114, 116, 117, 129, 140 et une
7 note en pied de page, 782.

8 Et pourtant ça continue malheureusement dans une certaine mesure.

9 Au paragraphe 27 de leurs écritures pour cette audience-ci, la Défense dit — alors, je
10 vais pas tout lire à haute voix.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:29] Une pause, s'il
12 vous plaît, Maître Nicholls. Est-ce que vous pouvez attendre un petit peu ? Parce que
13 vous citez des passages dont il faut que nous prenions connaissance.

14 Vous dites ?

15 M. NICHOLLS : [09:48:43] Oui, le paragraphe 27 de l'écrit de la Défense pour
16 l'audience d'aujourd'hui.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:58] O.K. D'accord.
18 Merci.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:49:01] Alors, je ne vais pas lire tout le
20 paragraphe, mais vous avez écrit, Mesdames les juges : « La Chambre
21 considère... » Alors — pardon —, la Défense a écrit : « La Chambre considère que lui
22 — donc, leur client — était tout au plus l'un des plusieurs leaders locaux de ce qu'on
23 appelle la milices janjaouid. » Et puis, ça se poursuit : « M. Abd-Al-Rahman n'a pas
24 agi de son propre chef, et lorsque c'est le cas, c'est sans autorité ou peu d'autorité sur
25 les autres, et toujours dans le cadre de l'obéissance à des ordres qu'il avait reçus, si
26 c'est lui. » Alors, c'est juste pas vrai. Il suffit de voir l'exemple 469 de votre jugement,
27 vous avez écrit : « À la fin de février 2004, un contingent d'approximativement
28 6 000 membres des Janjaouid s'est rassemblé autour de Mukjar. L'accusé était le chef

1 de ces Janjaouid qui prenaient ordres et instructions de lui. ».

2 Et vous pouvez également lire ces paragraphes du jugement pour vous dire à quel
3 point cette affirmation est fausse : 539, 552, 554, 557, 983, 985, 1002 et 1003.

4 Et comme je l'ai dit, on voit également que l'accusé donnait des ordres au personnel
5 des forces gouvernementales aux paragraphes 544, 554 et 668.

6 Autre exemple, au paragraphe 680 du jugement, vous notez, Mesdames les juges, —
7 et on parle là de l'influence qu'avait l'accusé dans la zone avant le conflit, qu'il
8 avait... qu'il était intervenu dans les négociations tribales... en prenant la phrase et
9 citant le paragraphe 680 du jugement, la Défense fait référence — alors, il faut que je
10 retrouve le paragraphe correspondant — mais la Défense fait référence à la
11 conscience... la connaissance de la Chambre du rôle de M. Abd-Al-Rahman comme
12 un homme de paix et comme un médiateur.

13 Bon, il va falloir que je retrouve le paragraphe, Mesdames les juges. Pardon.

14 Mais si vous avez reconnu que la personne connue comme le nom d'Ali Kushayb
15 était un homme de paix, alors, j'ai dû rater passage. Vous n'avez jamais conclu qu'il
16 était un homme de paix. Et donc, dire que vous l'avez reconnu, c'est conduire
17 l'audience en public (*phon.*).

18 Mesdames les juges, est-ce que, s'il vous plaît, on peut passer brièvement à huis clos
19 partiel, s'il vous plaît — pardon ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:25] Oui, huis clos
21 partiel, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:43] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Madame la Présidente.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:10] Nous sommes de retour en audience
7 publique, Madame la Présidente.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:01:23] Madame la Présidente, Mesdames les
9 juges, s'agissant des antécédents militaires de l'accusé avant sa retraite, je vous
10 exhorte à lire la déclaration liminaire de l'Accusation — T-129-ET
11 du 20 octobre 20203, à la page 31 ligne 10, à la page 32 ligne 5. Je ne vais pas donner
12 lecture de ce passage, mais, pour l'essentiel, nos... mes contradicteurs essayent de
13 faire valoir que le... leur client ne pouvait être Ali Kushayb, il n'aurait pas pu être
14 commandant des Janjaouid en 2003-2004, parce qu'il n'avait pas de... d'expérience en
15 matière de combat au sein de l'armée et que ce n'était pas un commandant de
16 combattants au sein de l'armée.

17 Il répète le même argument dans le mémoire de première instance. Au
18 paragraphe 31, ils précisent que leur client avait rejoint les forces gouvernementales,
19 les forces régulières en... alors qu'il n'avait que 15 ans, et il est resté au sein des forces
20 régulières jusqu'à sa retraite dans les années... au début des années 90. Et le grade le
21 plus élevé qu'il ait obtenu était celui de *musa'id*, c'est-à-dire un sous-officier. Il n'a
22 jamais commandé ou été déployé dans une opération de combat. Il n'a jamais occupé
23 de poste de commandement. Et je fais référence au paragraphe 30... 3 du mémoire
24 en clôture.

25 Toutefois, si vous examinez la déclaration la plus récente qu'il a faite ou les
26 informations les plus récentes qui nous sont parvenues au paragraphe 27, il a parlé
27 amplement de son rôle de leadership au sein de son unité et comment il... il était fier
28 de ne pas suivre les ordres des hauts commandants qui lui avaient demandé de

1 battre en retraite. Il a pris le commandement de son unité, alors qu'il était dans
2 l'armée, avant de partir à la retraite.

3 C'est lui qui a pris le contrôle de son unité — paragraphe 28. Il a mené une mission
4 avec quelques hommes triés sur le volet pour combattre les rebelles et confisquer du
5 bétail. Il a également mené ses hommes lors d'un siège les opposant à une unité de
6 rebelles plus importante. Il a décidé d'attaquer en... ce, en dépit du fait que ses
7 officiers lui avaient dit que c'était trop risqué.

8 Au paragraphe 29, il a... il semble être fier et enthousiaste lorsqu'il parle de son
9 leadership et de ses communications avec ses commandants supérieurs qui étaient
10 satisfaits de son style de leadership.

11 Au paragraphe 32, il a ajouté ceci : « Le gouvernement du Soudan me connaissait
12 très bien. Je suis quelqu'un de gentil, même si j'étais têtu et dangereux. J'ai mené à
13 bien toutes les missions qu'ils m'avaient confiées. Tous les leaders... les chefs des
14 tribus arabes, les chefs des tribus locales m'aimaient bien. » Donc, il n'est pas
15 étonnant qu'il ait été choisi pour commander les Janjaouid en 2003-2004. Il avait
16 l'expérience au sein de l'armée en matière de combat aux... aux qualités de
17 commandant dans la lutte contre les rebelles.

18 J'en arrive maintenant à Kodoom et Bindisi. Et je passerai en revue très brièvement
19 les crimes qui ont été commis et dont il a été reconnu coupable.

20 Commençons par le début du... le début de la journée... de cette journée d'août 2003,
21 journée de l'attaque. Un convoi des... des représentants des CRF a traversé les
22 villages pour rassurer la population que les Janjaouid n'allaient pas les attaquer. Cela
23 montre un élément de préméditation, et de manière assez sournoise, puisqu'ils
24 avaient rassuré la population civile et ils leur avaient assuré qu'ils n'allaient pas les
25 attaquer. La force assaillante qui était sous ses ordres a quitté Mukjar
26 le 15 août 2003 et a attaqué Nyerli et Tiro en se dirigeant vers Kodoom. Après cela,
27 ils ont attaqué Merly avant d'arriver à Bindisi le soir même.

28 Pendant toute l'attaque, l'accusé était présent sur le terrain — c'est ce que vous avez

1 conclu —, et il a mené les Janjaouid en leur donnant des ordres et des instructions
2 pour la commission des crimes comme « *amsa aksah* » — « ratissez et nettoyez,
3 coupez l'herbe » —, sachant que les éléments allaient comprendre qu'il s'agissait
4 d'ordres pour commettre les crimes, le genre de crimes qui ont été commis lors des
5 opérations et auxquelles il a participé personnellement ; il a supervisé les attaques.
6 Sa présence, les ordres qu'il a donnés, son approbation du... de la conduite des
7 attaques, y compris le fait de ne pas avoir puni ceux qui avaient commis des crimes,
8 tout cela démontre qu'il avait participé à la commission de ces crimes et la gravité de
9 ces crimes.

10 Pendant l'attaque, alors que ces crimes étaient commis, l'accusé a ridiculisé ceux qui
11 s'étaient opposés aux crimes qui étaient commis et a même félicité les combattants.
12 Je vous renvoie au jugement en première instance au paragraphe 398.

13 Et comme je l'ai dit tout à l'heure, donc, qu'est-ce qu'il a fait pendant l'attaque ? Eh
14 bien, il a félicité, il a salué et a célébré avec ses *agid*, ses commandants, parce qu'ils
15 avaient donné au Four une leçon qu'ils n'étaient pas prêts d'oublier.

16 Le lendemain, il a donné l'ordre de poursuivre les opérations, de se déplacer pour
17 détruire le reste des villages, à Bindisi et à Mukjar — paragraphe 439.

18 Encore une fois, l'on voit que des maisons ont été pillées, incendiées, des biens ont
19 été pillés, des marchés ont été détruits et même la mosquée a été détruite.

20 J'ai évoqué aussi le transfert forcé des... de la population locale. La plupart de ces
21 habitants étaient des fermiers, des commerçants... des petits commerçants qui
22 n'avaient plus de moyens de survie, plus de maisons, plus de biens, sauf les
23 quelques choses qu'ils ont pu emmener avec eux alors qu'ils prenaient la fuite. Et
24 nombre d'entre eux n'ont pas pu retourner sur leur territoire.

25 Le déplacement de ces milliers de personnes pour qui la propriété foncière était
26 essentielle pour assurer la survie de leur culture, de leur mode de vie aggrave
27 davantage l'impact de ces crimes. Je fais référence au paragraphe 277 de votre
28 jugement, Madame la Présidente.

1 Meurtre. Au moins 46 personnes sans défense — des personnes âgées, des... des
2 femmes et des jeunes — ont été tués lors de cette opération. Il y a... Ils ont été tués
3 par les assaillants qui les ont abattus alors qu'ils prenaient la fuite. L'oncle de
4 P-0011 a été abattu alors qu'il fuyait pendant l'attaque. Il en va de même pour le père
5 de P-0015 qui a vu tous ses parents se faire tuer. D'autres ont été tués chez eux —
6 paragraphe 458 du jugement.

7 Le témoin P-0011 vous a raconté qu'une vingtaine d'hommes ont été capturés en
8 même temps qu'elle, ils ont été séparés des femmes, ils ont été pris, emmenés
9 ailleurs. On leur avait attaché les mains derrière le dos avant d'être... de les exécuter
10 alors qu'ils étaient sous son contrôle — paragraphes 424 et 429.

11 Viol. Au moins 16 femmes et fillettes vulnérables de tous âges, des femmes âgées,
12 des jeunes filles ont été violées. Je ne vais pas m'appesantir sur ce sujet odieux. Elles
13 ont été violées dans des conditions horribles. Certaines ont été dénudées en public et
14 violées. Et d'autres, y compris des enfants, ont été menacés, obligés de regarder le
15 viol et les violations. Nous avons une diapositive qui est affichée à l'écran
16 maintenant.

17 Merci. Je crois que c'est « *Evidence 2* ».

18 Donc, voici ce que le témoin P-0015 a dit : « Lorsque les femmes ont été violées, elles
19 ont été violées devant moi. D'autres femmes ont été violées dans d'autres lieux — je
20 fais l'impasse sur la question. Tous les viols se sont passés devant nous. Ils nous ont
21 même obligé à regarder ce qu'ils étaient en train de faire. Même les enfants ont été
22 obligés de regarder ce qui se passait. Et cet enfant dont le père... dont la mère a été
23 violée, il a été jeté. Tout cela s'est passé devant nous. Nous avons été témoins de tout
24 cela. »

25 Ces victimes, les survivantes, ont des séquelles durables, physiques et
26 psychologiques, mais ils ont également subi des préjudices sociaux du fait de la
27 stigmatisation attachée au viol dans leur culture et leur société.

28 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous avez reconnu l'impact particulier

1 du viol sur les victimes, sur les enfants et la communauté dans son ensemble. Je vous
2 renvoie aux paragraphes 434 et 635 de votre jugement.

3 Mais permettez-moi de vous rappeler les propos du P-0011. Lorsqu'elle a témoigné,
4 elle a dit ceci : « Les femmes qui avaient été violées, elles vivent aujourd'hui, elles ne
5 se font plus d'illusions. Je sais certaines d'entre elles se sont suicidées, elles se sont
6 tuées. Certaines d'entre elles ont perdu la tête du fait de ce viol. Elles vivaient isolées
7 de la communauté, elles ne pouvaient pas fréquenter les autres. »

8 Je veux m'éloigner un peu des opérations maintenant pour vous parler du préjudice
9 particulier que les femmes et les fillettes, et les enfants dans... d'une manière
10 générale, ont subi, comme cela a été constaté et conclu dans cette affaire.

11 Pour nombre de ces personnes, essentiellement les victimes et des survivants
12 doivent survivre en tant que communauté sans la présence des hommes. Les
13 hommes avaient été détenus, torturés, humiliés, comme le témoin P-0080... P-0850 a
14 dit : « Il n'y avait plus d'hommes dans ma famille. Leur absence a eu et continue
15 d'avoir un impact considérable sur la communauté survivante des femmes. » Surtout
16 lorsqu'on pense au... au contexte culturel du Darfour qui est une société patriarcale
17 et patrilineaire.

18 Le P-0005 a expliqué que les femmes sont devenues les chefs de familles puisque
19 c'est les seules survivantes en tant que parent seul, et ayant à composer avec des
20 conditions de vie très difficiles dans les camps pour personnes déplacées alors
21 qu'elles vivaient elles-mêmes des... les traumatismes découlant des crimes qu'elles
22 ont subis.

23 Le viol d'au moins 16 femmes et filles à Kodoom et Bindisi. Vous avez conclu, dans
24 cette zone et dans des zones entourantes : « Les femmes ont été violées, mais pas
25 seulement, elles ont été poursuivies, pourchassées, frappées, battues, flagellées et
26 parfois violées, victimes de viol collectif par l'accusé et ses hommes... par les
27 hommes de l'accusé — plutôt. » Je fais référence aux paragraphes 894 à 896 de... du
28 jugement. Ces femmes et ces filles ont été terrorisées, violées, et leur vie a été

1 détruite à jamais.

2 Et ce préjudice se poursuit, pas seulement du fait de la souffrance physique et
3 mentale, mais aussi du fait du préjudice transgénérationnel. Je parle évidemment
4 des enfants nés de ces viols qui souffrent de l'exclusion sociale continue et de la
5 stigmatisation continue. La témoin P-0015 a dit : « Ces enfants n'avaient aucune
6 valeur au sein de la société. »

7 T-093... Je fais référence au T-096, transcription 096, ligne... page 18 : « Les enfants, en
8 particulier, ont été les plus touchés par ces crimes. » Les enfants, en principe, sont
9 censés jouir de droits particuliers en tant qu'enfant ; or, l'accusé qui le savait,
10 puisque mes contradicteurs ont cité la Convention des Nations Unies sur les droits
11 de l'enfant pour montrer que les enfants du... de leur client avaient le droit d'avoir
12 un contact avec leur père.

13 Alors, brièvement, quels sont les... qu'en est-il des droits de ces enfants qui ont été
14 victimes de ces crimes ? C'est les mêmes enfants qui ont été reconnus dans la
15 Convention et que nous acceptons tous.

16 De nombreux témoins sont venus dire à cette Chambre que les enfants n'étaient pas
17 en mesure... n'étaient plus en mesure de poursuivre leur scolarité qui a été
18 interrompue par ces attaques ils n'ont pas réussi à poursuivre leur éducation dans
19 les camps. Le droit à l'éducation et d'être scolarisé a été bafoué. Et dans bien des cas,
20 ces enfants n'ont pas pu retrouver ce droit.

21 Évidemment, il y a aussi le droit de ne pas être exposé à l'exploitation sexuelle et les
22 violations sexuelles. Je vous renvoie à la Convention, article 34 de cette Convention.
23 Et pourtant, il était responsable... vous l'avez reconnu coupable de crimes liés au viol
24 d'enfants.

25 Le droit de ne pas être assujetti à des traitements cruels, à la torture ou privés de leur
26 liberté de manière illicite. Or, la Chambre a conclu que « sous les ordres de l'accusé,
27 les enfants ont été obligés d'être témoins de viols, ils ont été arrêtés, détenus, battus,
28 flagellés, frappés de coups de pied, obligés de s'allonger par terre en plein soleil,

1 privés d'eau sans... et de nourriture sans accès aux toilettes. Ils ont été humiliés, ils
2 ont été traités d'esclaves. Ils ont été menacés avec des armes. Ils ont été forcés de...
3 d'être témoins de la maltraitance et de meurtre de leur famille et des membres de
4 leur famille et de leur communauté. »

5 Le droit de ne pas être séparés de leurs parents. Je ne rentrerai pas dans les détails,
6 mais ils ont été obligés de se séparer de leurs parents lorsque ceux-ci ont été tués. Ils
7 ont été séparés du reste de la famille pendant les attaques — article 16 de la
8 Convention. Les enfants four avaient le droit de ne pas être exposés à des actes les
9 empêchant de vivre avec leur famille ou dans leur domicile.

10 Et plus important encore, le droit à la vie. Et vous avez conclu en l'espèce que ce
11 droit a été bafoué lorsqu'ils ont été tués ou d'autres enfants ont été tués.

12 J'en reviens, maintenant, aux opérations et je vais passer brièvement en revue
13 l'attaque de Mukjar.

14 Je vais commencer par un des ordres donnés par l'accusé. C'était au moment où on...
15 on emmenait les hommes de... du commissariat de Mukjar pour qu'on aille les
16 exécuter. Il a dit : « Tirez-en... de nouveau, tirez de nouveau. » Non, c'était plutôt au
17 lieu d'exécution.

18 À Khor Talaba, il ordonne à ses hommes : « Tuez. Tirez encore, tirez encore. Il y en a
19 peut-être qui ont survécu, tirez sur eux. » Paragraphe 554 de votre jugement.

20 Donc, l'ordre qu'il a donné, c'était de tirer et de s'assurer que tous étaient morts, qu'il
21 n'y avait pas de survivant. Ces victimes n'ont jamais été revues vivants. Il n'y a eu
22 que deux survivants.

23 Pendant les attaques et les opérations de Mukjar et Deleig, que je vais aborder
24 brièvement, il a utilisé la même formule : « Arrêtez-les, séparez les détenus des... les
25 hommes des femmes, surtout les hommes four perçus comme étant des
26 sympathisants des rebelles, maltraitez-les, torturez-les, puis tuez-les. » Surtout des
27 hommes, mais il y avait aussi des... des jeunes hommes, des garçons qui ont été
28 séparés de leur famille, arrêtés à des postes de contrôle lors des... des fouilles,

1 maison à maison.

2 À Mukjar, les chefs communautaires four étaient ciblés en particulier parce qu'ils
3 avaient... ils ont été arrêtés, ils ont été immédiatement détenus sans... sans être
4 assujettis à quelque procédure que ce soit. Je vous renvoie au paragraphe 449... 89 de
5 votre jugement.

6 Ces hommes et ces enfants ont été détenus dans les cellules de détention du
7 commissariat de Mukjar. Ils ont été traités comme des animaux, sinon pire que des
8 animaux. Ils ont été déplacés, ils ont fui les attaques de leur village pour se rendre
9 dans d'autres villages. Ils sont arrivés à Mukjar pour y trouver refuge, ils avaient
10 faim, ils avaient soif. Ils étaient épuisés, ils avaient peur, ils étaient vulnérables.
11 Est-ce qu'on leur a donné à manger, est-ce qu'on leur a prodigué des soins
12 médicaux ? Non. Est-ce qu'on leur a permis de se reposer ? Absolument pas.

13 Vous avez entendu d'innombrables récits et descriptions des conditions déplorables
14 au sein du commissariat de police de Mukjar pour les détenus. Les cellules étaient
15 dégueulasses. Les détenus étaient entassés les uns par-dessus les autres. Il faisait très
16 chaud. Il était difficile de... de... de respirer. Il faisait très chaud. Ils n'avaient nulle
17 part où uriner, où déféquer sauf dans la cellule même. Ils n'avaient pas accès à des
18 soins médicaux.

19 Autour du 1^{er} mars, l'accusé est arrivé avec ses forces au commissariat de police et a
20 commencé à abuser physiquement et verbalement des détenus. Il les traitait de *Tora*
21 *bora*, de *magus* et d'esclaves. Il s'en est pris, comme il l'a toujours fait, aux chefs des...
22 de la communauté four. Il a menacé de tuer personnellement *umdah* Zarruq. Il se
23 servait de son... sa hache classique pour casser des os, pour les blesser, pour causer
24 des lésions.

25 Madame la Présidente, nous avons une photo du P-0990 et de la blessure qu'il porte
26 sur son corps des suites de... du coup asséné par l'accusé avec sa hache, au
27 commissariat de Mukjar.

28 Le P-0903 s'est fait jeter des objets en plastique sur lui. Le P-0999 a été témoin d'un

1 détenu qui s'est fait couper les oreilles.

2 Ces crimes ont été commis contre des détenus sans défense qui étaient sous leur
3 contrôle, et cela a duré plus de deux jours ; cela constitue des actes d'une cruauté
4 particulière.

5 Le 2 mars ou autour de cette date, plusieurs responsables et officiers se sont réunis
6 au commissariat de Mukjar, y compris le commandant des CRF, lieutenant-colonel
7 Al-Tayyib, ainsi que l'accusé.

8 L'accusé a dit à ceux qui étaient présents qu'il faudrait prendre les prisonniers à
9 Zalingei, et il a donné des ordres directs et des instructions... qu'il avait pris des...
10 reçu des ordres directs et des instructions du ministre Harun et qu'il n'avait pas
11 pris... obtenu des instructions de la part du *wali* ou du *Mu'atamid*. Cela montre le
12 pouvoir qu'il avait et l'autorité dont il jouissait.

13 L'accusé a dit qu'il voulait que toutes les personnes déplacées à Mukjar soient tuées.
14 Je fais référence au paragraphe 539 du jugement.

15 Et lorsque le lieutenant-colonel Al-Tayyib lui a dit qu'il ne devrait pas tuer ceux qui
16 étaient venus de... des montagnes, l'accusé lui aurait... lui a répondu : « Je peux
17 communiquer directement avec le ministre, qui êtes-vous pour me dire que je n'ai
18 pas le droit de le faire ? Je n'aurais qu'à gaspiller une balle pour me débarrasser de
19 vous. »

20 Après cette période de détention et de torture, les détenus ont été sortis de leur
21 cellule, l'accusé est présent, il en sort quelques-uns personnellement. Ces détenus
22 pleuraient alors qu'on les sortait de leur cellule.

23 L'accusé a frappé un certain nombre d'entre eux avec sa hache, y compris *umdah*
24 Zarruq et *umdah* Harun Nour — paragraphes 554 et 555 du jugement.

25 Au moins une cinquantaine de détenus ont été chargés dans les véhicules, qui
26 étaient entassés les uns par-dessus les autres, et ils ont été emmenés au lieu
27 d'exécution.

28 Et au moment où ils allaient partir, l'accusé a de nouveau célébré sa cruauté et la

1 cruauté de ses crimes. Il a commencé à dire « *Allahu akbar, Tora bora* est terminé,
2 préparez leurs tombes. » Paragraphe 549 du jugement.

3 Les Janjaouid et les forces gouvernementales ont poursuivi... ont continué, même
4 lors du transport, à battre et à insulter les détenus.

5 Un des soldats leur a dit : « Si l'un d'entre vous connaît des versets du Coran, alors je
6 vous... commencez à les lire parce qu'ils vont vous tuer dans un instant. »
7 Paragraphe 553.

8 Les 159 hommes et... et garçons qui ont été tués lors de l'attaque de Mukjar et Deleig
9 — et nous y arriverons dans un instant — n'avaient aucune chance de survivre à
10 cause de l'accusé, des Janjaouid et des forces gouvernementales. Leur sort était scellé
11 parce qu'ils représentaient quelque chose.

12 La majorité des Four... des hommes four ont été détenus à Mukjar et Deleig, ils n'ont
13 pas été interrogés pour savoir s'ils étaient vraiment impliqués dans les opérations
14 des rebelles. On a supposé qu'ils faisaient partie des rebelles : c'étaient des Four,
15 c'étaient des hommes, et cela suffisait.

16 Donc, ces crimes étaient basés sur des motifs politiques, ethniques et liés au genre.

17 Et aux yeux de l'accusé, cela suffisait pour les tuer et pour en faire des cibles. Il les
18 traitait d'ennemis, et il disait que les tuer, c'était son — et je cite — « travail ». Fin de
19 citation. C'est, d'ailleurs, un terme qu'il a utilisé lors de l'opération d'assassinat — je
20 fais référence au paragraphe 557 du jugement.

21 Et qui étaient ces victimes de... des exécutions de Mukjar ? Eh bien, pareils que ceux
22 qui étaient à Deleig, des civils ordinaires qui fuyaient des attaques, littéralement qui
23 étaient pourchassés par l'accusé. Des étudiants, des professeurs, des fermiers, des
24 commerçants, des chefs de communauté, qui ont laissé derrière eux leur famille, des
25 familles entières. Et ces familles ont été détruites et sont restées encore plus
26 vulnérables que par le passé avec la poursuite de la guerre.

27 Je vais passer brièvement à Deleig maintenant.

28 Ce qui s'est passé à Deleig pour ce qui concerne les victimes des attaques

1 des 5 au 7 mars 2004 reste gravé à jamais dans leur mémoire. La douleur, la crainte,
2 la perte terrible, c'est quelque chose qu'ils n'oublieront jamais.

3 Ces trois jours, les Janjaouid et les forces gouvernementales, menés par l'accusé Abd-
4 Al-Rahman Ali Kushayb, ont pourchassé, torturé, humilié et tué plus
5 de 100 hommes et garçons four. Au moins trois de ces 114 qu'ils ont tués étaient des
6 enfants et d'autres, comme nous le savons, étaient des chefs communautaires.

7 Je cite le témoin 0994 brièvement, Madame la Présidente. Il explique ici le premier
8 jour de l'opération de Deleig. Lorsqu'ils se sont réveillés le matin, ils ont découvert
9 qu'ils étaient assiégés... les réfugiés étaient assiégés : « C'était une journée
10 particulièrement douloureuse. Ce que j'ai... j'ai vu était atroce, ce n'était pas
11 acceptable. Ce sont des événements douloureux que je n'oublierai jamais. Cela reste
12 gravé dans ma mémoire, et je ne l'oublierai jamais jusqu'au jour du jugement. » Le P-
13 0994, transcription 84, page 50.

14 L'accusé a joué un rôle très important. Il était d'accord avec les... ses coauteurs pour
15 la commission de ces crimes à Deleig.

16 C'est lui qui commandait les Janjaouid lors de cette opération. Il était présent, il a
17 participé aux préparatifs et à l'exécution des crimes personnellement. Il a commis
18 des crimes lui-même.

19 En mars 2004, plus de 16 000 personnes s'étaient réunies à Deleig après avoir fui leur
20 domicile à la suite des attaques.

21 Le témoin P-0995 avait 15 ans lorsque son village a été attaqué. Il s'est enfui vers la
22 montagne en portant son jeune frère sur son dos. Pendant huit jours, il s'est... il est
23 resté là, séparé de sa mère, il n'avait pratiquement rien à manger ou à boire. Ses
24 pieds saignaient parce qu'il avait parcouru de longues distances. Et il a trouvé refuge
25 auprès d'une famille finalement à Deleig — je fais référence au P-0955, transcription
26 n° 63, page 30.

27 La situation à Deleig était terrible.

28 Les gens essayaient d'aider. Il y avait pas assez l'aliments pour tout le monde. Et

1 le 5 mars, quel que soit l'abri qu'avaient ces réfugiés, ces personnes déplacées qui
2 avaient trouvé ce refuge, donc, à Deleig n'étaient plus.

3 Ils se sont réveillés ce matin-là, ont trouvé la ville entourée, encerclée par les forces
4 janjaouid et gouvernementales, menées par l'accusé, qui sont entrées dans Deleig.

5 Il n'y avait pas d'issue, pas d'échappatoire. Il y avait une opération de fouille
6 systématique, maison par maison. Les gens essayaient de se cacher alors que les
7 troupes assaillantes, janjaouid et gouvernementales, fouillaient les maisons pour
8 retrouver des personnes four et qui n'étaient pas du village, menaçant les habitants,
9 frappant et les emmenant comme des animaux vers le poste de police.

10 Ce poste de police, à l'extérieur de celui-ci, au moins 100 personnes arrêtées — des
11 hommes, des enfants — ont été forcées à rester ventre à terre, au soleil, sans aliment,
12 sans eau. L'accusé était présent, il commandait les Janjaouid du poste de police, il
13 patrouillait autour des détenus. Et, là encore, il leur criait dessus en disant : « Vous
14 avez fui, vous êtes venus ici. Même si vous fuyez vers le ciel, je vous attraperai. »
15 C'est le paragraphe 607 du jugement.

16 Les Janjaouid n'avaient pas de pitié. Ils marchaient sur les détenus, les frappaient ou
17 encore leur plantaient des éléments dans les yeux.

18 L'accusé a personnellement torturé ces détenus. Il a, lui aussi, marché
19 personnellement sur les détenus au sol, il les a frappés avec des bâtons.

20 À l'intérieur du poste de police, il a assassiné une personne appelée Jenif avec sa
21 hache. Et il a dit à Jenif : « Je ne vais pas perdre ne serait-ce qu'une balle pour toi, car
22 elles sont chères et nous payons pour elles... pour celles-ci. Donc, ce que je vais
23 utiliser, c'est cette hache. » Et il le fait — paragraphe 611.

24 Deuxième meurtre qu'il commet à Deleig, en public, *sheikh* Motor, avec sa hache, en
25 public ; cruel, il assassine ce *sheikh* avec sa hache.

26 Lorsque le moment est venu de tuer les détenus, il supervise le processus, il
27 instruit... il donne instruction aux hommes pour charger les détenus dans des
28 camionnettes, dans des Land Cruiser.

1 Les enfants sont chargés dans ces véhicules, des enfants de 13-à 14 ans, emmenés
2 vers leur propre mort — ce sont les paragraphes 617 et 168.

3 Et pendant ce processus, l'accusé a perpétré personnellement ces crimes d'une
4 cruauté exceptionnelle.

5 Et un autre : un homme, Issa Harun, qui s'est opposé à ce que son fils
6 de 13 ou 14 ans soit emmené, il a dit : « Ne prenez pas mon fils. » L'accusé a refusé
7 de libérer le garçon. Issa Harun a dit à l'accusé : « J'irai là où vous l'emmènerez. »
8 Abd-Al-Rahman Ali Kushayb a dit à cette personne de monter dans le camion...
9 dans le véhicule, et les deux ont été assassinés sur le lieu de l'exécution — père et
10 fils.

11 Une centaine de détenus étaient transportés vers des lieux à l'extérieur de Deleig
12 pour y être fusillés.

13 Abd-Al-Rahman est lui-même présent sur le... un des sites d'exécution au nord-est
14 de Deleig où au moins 70 à 80 détenus ont été tués. Après qu'il ait donné ses
15 instructions, les Janjaouid les ont tués, ils leur ont tiré dessus avec leur mitraillette et
16 leur kalachnikov.

17 Deux hommes simplement ont survécu. L'un d'entre eux gravement blessé, puis
18 décédé une fois qu'il est... qu'il soit parvenu à marcher jusqu'à Deleig — c'est le
19 paragraphe 629.

20 Les corps laissés derrière eux ont été découverts plus tard par des civils survivants, y
21 compris des enfants.

22 Certaines personnes ont vu leurs propres membres de leur famille... les membres de
23 leur propre famille gisant sur ces lieux d'exécution.

24 P-0671 n'avait que 17 ans lorsqu'il a trouvé son père et son frère assassinés par
25 l'accusé. Il a déclaré : « J'étais vraiment affecté et touché par la mort de mon grand
26 frère et de mon père, parce que mon père était mon guide dans ma vie. Il m'a
27 enseigné, il m'éduquait. Il m'a pris avec lui à la ferme, et c'était mon phare dans la
28 vie. Lorsque je l'ai perdu le 5 mars, j'étais extrêmement triste parce que j'avais perdu

1 une grande partie de moi-même. » — Transcription page 98... pardon, transcription
2 n° 98, page 85.

3 Je parlerai brièvement des leaders de la communauté tués à Deleig. Les meurtres ne
4 se sont pas arrêtés là aux exécutions de masse, ils se sont prolongés deux jours plus
5 tard, le 7 mars, alors qu'un groupe de chefs de communauté a été assassiné. L'un
6 d'entre eux, c'était l'*umdah* Forgo... de Forgo, *umdah* Adam Adam Abdulshafa...
7 Ahmed Abdulshafa — pardon —, connu comme Kindiri. On voit sa photo.

8 Alors, on ne voit pas très bien, mais là, il sourit, Mesdames les juges, parce que c'était
9 un événement festif, heureux, une cérémonie en 95 avant que leur vie ne soit
10 détruite. Et cette cérémonie de 95, pour annoncer les résultats scolaires.

11 Cette personne, *umdah* Kindiri, avait une grande famille lorsqu'il était assassiné à
12 Deleig par l'accusé, certains donc de cette famille étaient présents, deux jours avant,
13 lorsqu'il a été arrêté, et il pleurait lorsqu'ils l'ont emmené de la maison où il était. Et
14 lorsqu'ils ont commencé à pleurer, l'accusé a menacé de leur tirer dessus —
15 paragraphe 608... 602 et 908.

16 Un membre de sa famille, P-0955, a décrit *umdah* Kindiri à l'arrière d'un véhicule, les
17 mains liées. C'est la dernière fois qu'il l'a vu vivant. Et « 0955 », il a dit... a déclaré :
18 « Il a regardé dans ma direction, nos regards se sont croisés, c'était très émotif, et
19 nous avons tous les deux commencé à pleurer. » C'est
20 DAR-OTP-0220-0620, jusqu'à 0630, paragraphe 41.

21 Cette famille... sa famille, 20 ans après son meurtre, n'ont pas encore pu trouver son
22 corps ni l'enterrer dignement.

23 Ce que l'on voit à l'écran, Mesdames les juges, deux autres *umdah* qui ont été
24 assassinés à Deleig, *umdah* Mohamed Suleiman Abdulshafa, connu comme Dirbo
25 (*phon.*) et l'*umdah* de Tanako, Sheikh Ismael Abdoulaziz, connu comme Dikobi de
26 Garsila, assassinés sans raison à Deleig.

27 Le ciblage et l'assassinat des chefs communautaires four avait un impact particulier
28 et durable sur leurs familles et sur leurs communautés qu'ils servaient, car ils étaient

1 importants pour ces communautés. On le retrouve dans le jugement au
2 paragraphe 656 — et je le lis : « L'exécution des *sheikh* et des *umdah* en particulier
3 avait un impact significatif sur les communautés four de Mukjar et Deleig eu égard à
4 leur rôle concret et symbolique et à leur importance. Ces chefs étaient des guides,
5 résolvaient les conflits, et maintenaient la cohésion de la communauté. Leur perte de
6 la communauté four a laissé cette communauté sans chef, sans leader dont ils
7 dépendaient pour leur vie quotidienne. » Voilà comment ça a aidé également à
8 détruire la communauté.

9 En conclusion, Kodoom et Bindisi, Mukjar, Deleig, les crimes pour lesquels l'accusé a
10 été reconnu coupable d'une violence extrême, d'une cruauté extrême contre des
11 victimes multiples et particulièrement vulnérables.

12 Cette souffrance ne peut pas et n'a pas été réparée.

13 J'arrive... J'approche de la fin, Mesdames les juges, et avant de conclure,
14 permettez-moi brièvement d'aborder ce que la Défense considère comme une peine
15 appropriée en l'occurrence.

16 La Défense reconnaît que la peine doit reconnaître la souffrance des victimes — c'est
17 le paragraphe 7 de leurs écritures. D'après la Défense, une peine proportionnée à la
18 culpabilité du client — paragraphe 3 — serait d'ordonner... que la Chambre ordonne
19 la libération immédiate de M. Abd-Al-Rahman avec une... peut-être une amende.
20 Mais bien sûr, il dit qu'il n'a pas d'argent — page 46.

21 Donc, 27 chefs d'accusation : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, meurtres,
22 viols, persécution, torture, donc pour eux, une peine proportionnée qui prendrait en
23 considération la peine... la souffrance des victimes serait une libération immédiate.

24 Alors, il va sans dire que ça serait tout simplement injuste comme peine. Exactement
25 l'inverse de ce que l'on attend d'un effet dissuasif, si nécessaire, aujourd'hui.

26 Mesdames les juges, la seule peine appropriée est une peine conjointe à perpétuité.
27 Nous avons nos arguments pour cela, bien sûr, mais permettez-moi d'en souligner
28 deux.

1 La gravité des crimes est extrême, beaucoup plus que la jurisprudence malheureuse
2 devant cette Cour, que seule une peine à perpétuité pourrait compenser et dissuader.
3 Aux paragraphes 141 à 144 de notre écriture, nous retrouvons ces arguments. Mais
4 ce que nous pouvons voir dans ce que j'ai dit aujourd'hui, c'est que ce n'est qu'une
5 partie des preuves qui prouvent l'atrocité de ces crimes. Les crimes pour lesquels il a
6 été reconnu coupable, tous ces crimes portaient sur des victimes particulièrement
7 sans défense. Tous ces crimes montraient une cruauté particulière. Une multiplicité
8 de victimes et tous ces crimes étaient perpétrés pour des raisons discriminatoires.
9 Circonstances atténuantes ? Des vraies circonstances atténuantes ? Il n'y en a pas. Il
10 n'y en a pas. Il n'y en a pas. Aucun remords. Toute la Défense selon laquelle ce
11 n'était pas Ali Kushayb était un mensonge.

12 Défense positive. Des témoins, des victimes ont dit que non seulement l'argument
13 c'était qu'il n'était pas Ali Kushayb, mais qu'en plus, Ali Kushayb, en l'occurrence,
14 n'existait pas, n'a jamais existé.

15 La remise après 30 ans de fuite, simplement pour éviter la prison, et peut-être une
16 exécution, une mutilation, une crucifixion au Soudan ne doit avoir aucun poids.
17 Voilà ce que nous défendons aux paragraphes 144, 146. Aucun poids à conférer à sa
18 reddition.

19 Circonstances personnelles : âge situation familiale, absence de casier judiciaire, là
20 encore, aucun effet... aucun... de circonstance atténuante. Alors, s'il n'avait pas fui
21 pendant 13 ans, il n'aurait pas l'âge qu'il a. Et sa situation familiale ; éloigné de sa
22 famille, eh bien, voilà, c'est ce qui se passe lorsque l'on commet des crimes de guerre
23 et des crimes contre l'humanité et qu'on est déclaré coupable de ceci. On accomplit
24 sa peine loin de sa famille. C'est comme ça.

25 La supposée bonne conduite, appelons-la comme ça, après 2003, 2004, à Rahad
26 el-Berdi, là aussi aucun poids. On a eu D-40, D-41, ils sont pas crédibles. On voulait
27 qu'ils viennent pour les contre-interroger. Et alors, je dis pas... je dis pas... je veux
28 dire, je pense que si « 40 » et « 41 » étaient venus, ils auraient pâti de notre

1 contre-interrogatoire comme d'autres.

2 Alors, Mesdames les juges, je vais m'en tenir là.

3 Nous demandons respectueusement, Mesdames les juges, que vous n'imposiez la
4 seule peine équitable, juste, une condamnation d'emprisonnement à perpétuité.
5 Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:46:40] Monsieur
7 Nicholls, quelques questions sur vos écritures. D'abord, pouvez-vous aller au
8 paragraphe 9, s'il vous plaît ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:47:20] (*Intervention non interprétée*).

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:47:21] Oui, vos écritures,
11 oui.

12 Vous déclarez... vous parlez de la condamnation conjointe que l'absence de lien entre
13 les trois opérations ou de chevauchement... alors, prison à vie. Je sais pas très bien
14 pourquoi vous dites ça. Est-ce que vous dites que ce sont — comment dire ? — des
15 condamnations ou des incidents indépendants ou série d'incidents indépendants ;
16 c'est ça ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:48:08] Oui, en fait, je pense que ce sont trois
18 opérations distinctes, similaires. Donc, il y a un recoupement à faire dans la
19 méthode, dans les forces utilisées, mais nous avons présenté ces événements comme
20 trois opérations distinctes qui ont eu lieu à des lieux différents... en des lieux
21 différents, à des temps différents.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:48:41] Mais les preuves
23 dont vous... que vous avez invoquées font de Deleig une continuation de Mukjar,
24 non ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:48:47] Oui, oui, oui, c'est dans le prolongement,
26 c'est la même conduite, ça a lieu quelques jours plus tard, mais toutes les victimes
27 sont différentes, sont distinctes aussi.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:48:54] Alors, je veux

1 comprendre quel est l'argument. Est-ce que vous dites que la peine doit être plus
2 forte puisqu'il s'agit d'événements séparés, indépendants ; c'est ça ?

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:49:06] Oui. Oui, oui, c'est ça. Et ils se sont
4 poursuivis l'un après l'autre et après l'autre. Donc, en d'autres termes, il a poursuivi
5 ses agissements, il a perpétré ses crimes à Kodoom, à Bindisi, puis avec ces forces-là,
6 il a perpétré ces crimes à Mukjar et puis ça se poursuit, bien sûr, avec Deleig aussi.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:49:36] D'accord.
8 D'accord.

9 Deuxième point, qui est celui-ci : si l'on en vient au viol, paragraphe 32 — alors,
10 pardon c'est pas les viols. C'est les autres crimes et la participation... le niveau de
11 participation et d'intention. Alors, vous dites là, dernière phrase : « Sa présence et
12 son approbation avant, pendant et après l'attaque et l'environnement permissif qu'il
13 a créé pour ces crimes, y compris l'absence de punition des membres des Janjaouid
14 sous sa... sous son commandement pour les crimes perpétrés. » Mais vous n'avez pas
15 comme chef d'accusation la responsabilité du chef en l'occurrence.

16 Donc, qu'est-ce que vous essayez de suggérer avec cette phrase ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:50:42] Je crois qu'on essaie de dire, Mesdames
18 les juges, qu'en plus des... de la... du coauteur, pour lequel il y a une charge, ce
19 comportement illustre le rôle essentiel qu'il joue et cette intention. Je crois que la...
20 l'élément-clé c'est « présence et approbation », donc il s'assure qu'en fait, ses troupes
21 appliquent ses ordres et donc commettent les crimes ordonnés dans ces différentes
22 opérations.

23 Mais oui, oui, bien sûr, vous avez raison, ça ne fait pas l'objet d'un chef d'accusation
24 au titre de l'article 28, oui.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:51:31] D'accord. Et puis,
26 point suivant, c'est lorsque vous avez suggéré plusieurs fois aujourd'hui... on va
27 peut-être aller à l'écrit, c'est plus simple. Lorsque vous parlez de torture et atteinte à
28 la dignité humaine, vous dites, comme vous l'avez dit aujourd'hui au paragraphe 92,

1 que « les détenus étaient soumis à des actes d'une cruauté particulière », et vous
2 parlez de la gravité de ces abus.

3 Mais de fait, comment... Sommes-nous censés prendre ça en compte eu égard au
4 principe selon lequel un élément juridique d'un crime ne peut pas être considéré
5 comme un facteur aggravant ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:52:40] Oui, c'est vrai. Pour la torture, Madame la
7 Présidente, mais... mais à « 145 »... selon « 145 », cruauté et multiplicité des victimes,
8 là, c'est... ça s'applique aux deux circonstances, aux deux cas.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:09] Oui, d'accord,
10 mais c'est la torture elle-même. Voilà. La torture en elle-même est une cruauté
11 particulière, n'est-ce pas ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:53:17] Oui, effectivement, on peut pas... on ne
13 peut pas compter deux fois les choses, c'est pas ça que je vous demande, mais j'en
14 suis conscient.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:24] Alors, ce que vous
16 dites, c'est qu'au paragraphe 99, vous décrivez les conséquences physiques et vous
17 décrivez ce qui est arrivé à ces gens, mais vous faites également référence à une
18 nuisance psychologique sans mentionner pourtant la nature même de ce... de ce
19 dommage psychologique.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:53:53] Je crois... Alors, j'ai pas... j'ai pas les
21 témoignages des victimes, mais plusieurs parlent des... de ces souffrances. C'est plus
22 par rapport aux représentants légaux des victimes, enfin les arguments avancés par
23 les représentants des victimes, les victimes qui expliquent comment leur père leur
24 manque, comment ils n'oublieront jamais le jour de cette attaque et de ces crimes
25 dont ils souffrent encore. Et alors je... je ne l'ai pas sous les yeux, mais il y a des
26 témoins qui ont déclaré ou des victimes qui ont déclaré qu'ils n'ont pas pu
27 poursuivre des études et que cela a eu un impact psychologique sur leur vie. Et puis,
28 bien sûr, la dureté de la vie dans les camps, le fait d'être déplacé pendant plus de

1 20 ans, et la nuisance que cela suppose au quotidien.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:54:48] D'accord.

3 D'accord. C'est ce que je dis, donc, vous n'avez pas... vous n'avez pas mentionné ça
4 spécifiquement.

5 Bon très bien.

6 Alors, est-ce que j'ai le bonheur... ensuite, nous allons écouter les représentants des
7 victimes ; c'est bien ça ? Très bien. Merci. Donc, c'est le bon ordre, l'ordre normal,
8 quoi.

9 Oui, Maître Laucci ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:55:08] Madame la Présidente, justement pour
11 s'organiser la journée, donc nous allons entendre les représentants légaux des
12 victimes puis nous commençons. Nous avons demandé, pour notre intervention,
13 notre premier cycle d'intervention, nous avons demandé deux sessions, ce qui
14 signifierait... Comment souhaitez-vous que l'on procède ?

15 Je ne sais pas combien de temps prendra ma collègue, et je ne suis pas du tout en
16 train de suggérer qu'elle doit accélérer, hein, ce n'est pas ça du tout. Mais ma
17 question, c'est : est-ce que vous aimeriez que nous poursuivions aujourd'hui plus
18 tard ou est-ce qu'on finit demain avant... avant P-0016.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:55:53] Alors, j'aurais...
20 alors, votre intervention prévoit, comment le dire, une palette assez large, hein, de
21 sujets et je me demandais ce matin si on allait pouvoir clore toutes les... toutes les
22 présentations aujourd'hui, d'abord, et le témoin « 0016 », alors je ne suis pas sûre,
23 mais peut-être qu'on peut le prévoir pour mercredi matin, si besoin. On verra où on
24 en est, le moment venu.

25 Maître von Wistinghausen, combien... combien de temps ça va vous prendre à peu
26 près ?

27 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:56:34] Je pense qu'on en a à peu
28 près pour une heure. Notre idée aujourd'hui, c'est de répondre aux arguments de la

1 Défense, et des réflexions plus générales, y compris des interventions de nos... enfin
2 des témoignages de nos clients que l'on garde pour la fin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:01] D'accord. Je
4 comprends qu'il y aura un deuxième cycle d'interventions, effectivement. Alors.... Et
5 alors, ça change d'un jour. Mais est-ce qu'on pourrait faire ça mercredi matin ?

6 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:57:18] Oui.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:19] Oui, oui. Bien sûr. Pas de problème, on est
8 prêt à cela.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:23] Très bien. Alors,
10 ben, on fera comme ça, si besoin, mercredi matin.

11 Bien. On lève la séance et on se retrouve, 11 h 30. Merci.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:57:33] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

15 L'HUISSIÈRE (interprétation) : [11:32:35] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:57] Oui, Maître von
18 Wistinghausen.

19 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:33:05] Oui, merci, Madame la
20 Présidente, Mesdames les juges.

21 Avant de répondre aux observations de la Défense, permettez-moi de dire deux
22 choses.

23 Je vais aborder l'essentiel des arguments présentés par la Défense, mais ma collègue,
24 Maître Beaulieu Lussier parlera de l'applicabilité du droit soudanais après moi.

25 Mais avant de rentrer dans le vif du sujet, pour répondre aux arguments de la
26 Défense, permettez-moi de faire quelques observations générales.

27 Votre jugement, le jugement du 6 octobre, pour avoir consulté nos clients, nous
28 savons qu'il revêt une importance particulière pour les 1 592 victimes participantes

1 que je représente ici aujourd'hui, ainsi que pour leurs familles et leur communauté.
2 Elles ont le sentiment d'avoir enfin obtenu une forme de justice, même si cela semble
3 être une goutte d'eau dans l'océan, eu égard à la souffrance qu'ils ont subie, qu'elle
4 soit physique, psychologique ou matérielle, le temps écoulé entre les événements
5 survenus en 2003 et 2004 et la souffrance continue, et qui semble être interminable.

6 Nous avons entrepris des consultations en personne et à distance après que votre
7 jugement a été rendu. Nous avons donc pris contact avec cinq lieux différents où se
8 trouvent les victimes participantes, à savoir Kodoom, Bindisi, Mukjar, Deleig et le
9 camp Kalma. J'ai pu recueillir autant de vues et de préoccupations que possible en
10 vue de la fixation de la peine appliquée adaptée à appliquer à M. Abd-Al-Rahman.
11 Les opinions et les positions exprimées par nos clients sont détaillées dans nos écrits.
12 En bref, et après leur avoir expliqué le cadre juridique de la CPI en matière de
13 fixation de la peine, les victimes ont dit avoir confiance en la Cour et faire confiance
14 à la Cour, à cette Chambre, pour que la peine appropriée soit imposée à M. Abd-Al-
15 Rahman. Et à répétition et sans exception, les victimes participantes se sont
16 exprimées en faveur de la position suivante, à savoir que M. Abd-Al-Rahman ne
17 devrait pas être autorisé à retourner au Darfour. Je pourrais m'arrêter là-dessus et
18 m'asseoir. Toutefois, les arguments relatifs à la fixation de la peine présentés par la
19 Défense au nom de M. Abd-Al-Rahman sont d'une nature telle qu'on ne peut y
20 répondre... qu'on ne puisse y répondre.

21 Je comprends à quel point il est difficile de militer en faveur d'une peine réduite
22 pour M. Abd-Al-Rahman eu égard au jugement de la Chambre de première instance,
23 et du fait qu'il a été reconnu coupable de la commission des crimes de... d'envergure
24 internationale des plus graves, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
25 comme le meurtre, pillage, atteinte à l'intégrité... à la dignité personnelle,
26 persécution pour des motifs, ethniques et liés au genre, viol et torture. Mais la
27 Défense fait une demande qui n'est pas raisonnable à notre sens et qui n'est pas
28 fondée du point de vue juridique. Ce que la Défense demande, à mon humble avis,

1 est déraisonnable et n'est pas fondé du point de vue juridique. Et je dois à mes
2 clients de réagir aux observations qui ont été faites par la Défense.

3 D'abord, permettez-moi de parler de la gravité des crimes.

4 Parmi les considérations générales relatives à la gravité des crimes commis, la
5 Défense note à juste titre aux paragraphes 14 et 15 de ses écrits qu'il n'y a pas de
6 hiérarchie s'agissant des différents modes de responsabilité. La peine dépend d'une
7 évaluation concrète du degré de participation et du degré d'intention, eu égard aux
8 circonstances particulières de l'espèce. Donc, il y a une évaluation quantitative et
9 qualitative. M. Abd-Al-Rahman a été condamné pour tous les crimes commis lors
10 des opérations de Mukjar et Deleig en qualité de coauteur, et ainsi que des crimes de
11 meurtre à Deleig uniquement : torture, atteinte à la dignité personnelle et
12 persécution, en tant que direct... auteur direct conformément à l'article 25-3-a du
13 Statut. Il était le coauteur des assassinats et — M. Nicholls nous l'a rappelé ce
14 matin — de l'assassinat de 53 personnes à Mukjar et 114 personnes à Deleig. Tous
15 ces meurtres ont été perpétrés sur une durée de deux jours. Au moins trois enfants et
16 huit chefs communautaires ont été tués. À Deleig, il a personnellement tué deux
17 victimes, Jenif et le chef Motor, ce dernier en plein public, devant la... le
18 commissariat de Deleig, et il l'a fait avec sa hache.

19 Et c'est vraiment la pointe visible de l'iceberg et aucun de ces facteurs ne milite en
20 faveur de M. Abd-Al-Rahman, bien au contraire. La gravité ou l'aspect gravité a été
21 débattu de façon détaillée dans nos observations aux paragraphes 54 à 87 et, par
22 conséquent, je vais faire référence à ceux-là.

23 Deuxièmement, la Défense établit à juste titre au paragraphe 16 les facteurs qui
24 devraient être pris en considération comme étant des circonstances aggravantes au
25 sens de la règle 145-2 du Règlement.

26 Hormis les condamnations criminelles antérieures, M. Abd-Al-Rahman répond à
27 tous les critères... satisfait tous les critères :

28 - abus de pouvoir,

- 1 - commission de crime où les victimes étaient particulièrement sans défense,
2 - commission de crime avec une cruauté particulière, où il y avait plusieurs victimes,
3 - commission de crime pour quelque motif que ce soit, y compris la discrimination.

4 Et encore une fois, M. Nicholls a répondu à tous ces arguments ce matin.

5 Le jugement traite de tous les facteurs liés à la condamnation de M. Abd-Al-Rahman,
6 et il va sans dire que la commission des crimes était prévisible. Les conséquences
7 d'un crime ou d'une infraction s'agissant de laquelle... ou au sujet de laquelle une
8 personne a été condamnée peut être considérée comme un facteur aggravant d'une
9 manière ou d'une autre si ces conséquences étaient, à tout le moins, objectivement
10 prévisibles par la personne condamnée.

11 La Chambre d'appel a établi dans l'affaire *Ntaganda* que la cruauté particulière de
12 certains crimes doit également avoir été prévisible d'une manière objective par la
13 personne condamnée avant d'être considérée comme une circonstance aggravante.

14 Ici, je cite quelques exemples.

15 Paragraphe 433 de la... du jugement de la Chambre de première instance — et je
16 cite : « Les membres des Janjaouid ont dénudé les femmes et ont utilisé les vêtements
17 pour les empêcher de... les mettre dans leur bouche pour les empêcher de crier. » Fin
18 de citation.

19 Paragraphe 894 du jugement : « Ils ont enlevé un enfant des bras de sa mère, l'ont
20 jeté en l'air et l'ont laissé tomber par terre. »

21 De nombreux Janjaouid ont agi d'une manière qui démontre une cruauté particulière
22 dans la commission des crimes. Et je ne parle pas uniquement de torture, mais de
23 tous les autres crimes pour lesquels M. Abd-Al-Rahman a été reconnu coupable, et
24 qu'ils étaient prévisibles. On n'a qu'à penser au langage péjoratif et discriminatoire
25 utilisé par les Janjaouid, notamment à l'égard de la population four.

26 La Chambre a également conclu, par exemple, que l'impact du conflit armé sur la
27 population civile ou le nombre de pertes civiles a considérablement dépassé le
28 nombre de morts parmi les combattants, était prévisible eu égard à des campagnes

1 militaires à grande échelle précédemment survenues au Soudan.

2 De plus, la Chambre était... a été persuadée que les membres des Janjaouid étaient au
3 courant du fait que le transfert et le déplacement des victimes se produiraient dans
4 le cours ordinaire des événements et que l'impact de la... sur la population civile
5 serait une opération armée à grande échelle au Soudan, comme celle de Kodoom,
6 Bindisi était prévisible.

7 La Défense essaie de faire valoir maintenant que le grade inférieur de M. Abd-Al-
8 Rahman devrait être pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer la peine à imposer à
9 M. Abd-Al-Rahman.

10 La Chambre de première instance a conclu à l'unanimité que M. Abd-Al-Rahman
11 exerçait une autorité suprême sur les Janjaouid. Or, voici que la Défense... voilà que
12 la Défense essaie de ressasser ces arguments par une voie détournée sous prétexte
13 qu'il s'agit d'observations relatives à la fixation de la peine.

14 La Chambre de première VII, dans l'affaire *Bemba et consort*, a décrit clairement que
15 la fixation de la peine n'est pas un forum pour contester la décision ou les
16 conclusions de la Chambre de première instance.

17 De la même manière, la Chambre de première instance X, dans l'affaire *Al Hassan* ou
18 dans sa décision relative à la peine, a confirmé le fait que toutes contestations au
19 constat et aux conclusions du jugement de première instance vont à l'encontre de la
20 procédure relative à la fixation de la peine et font partie d'un appel éventuel, plutôt
21 que des observations liées à la fixation de la peine devant la présente Chambre. Or,
22 c'est précisément ce que tente de faire la Défense en l'espèce, et cet argument devrait
23 être rejeté sur cette base uniquement

24 De plus, M. Abd-Al-Rahman n'était... Je me reprends.

25 Donc, de plus, si M. Abd-Al-Rahman n'était pas l'autorité suprême, cela, en soi, n'est
26 pas un facteur atténuant.

27 De nombreux accusés comparaissant devant le TPIY n'étaient pas les plus hauts
28 gradés, mais ils étaient néanmoins en position de pouvoir lorsqu'ils ont commis des

1 crimes graves. Ils n'ont pas bénéficié de circonstances atténuantes pour des crimes
2 commis alors qu'ils n'occupaient pas le plus haut rang. Ce n'est pas l'argument qui
3 tient la route.

4 Ce qui importe, c'est comment l'autorité a été exercée. Lorsqu'un accusé détient une
5 position d'autorité, qu'il commandait le respect de la part de ses subalternes et qu'il
6 a abusé de son pouvoir pour ordonner des violations au droit international, eh bien,
7 cela est traité comme un facteur aggravant et non pas comme circonstance
8 atténuante.

9 En l'espèce, l'accusé n'a pas agi sous pression ou malgré lui ; bien au contraire, il a
10 agi avec enthousiasme, il a commis ces crimes avec zèle. Et la Chambre a conclu qu'il
11 les a commis en qualité d'auteur principal. Par conséquent, cet argument doit être
12 rejeté et ne doit pas être pris en compte dans la détermination de la peine, bien au
13 contraire

14 De plus, la Défense suggère qu'obéir aux ordres était obligatoire.

15 La Défense ressasse ici son argument présenté en procès, à savoir le moyen de
16 défense n° 3, qui s'est fondé sur une erreur de droit conformément à l'article 32-2 du
17 Statut. La Défense dit qu'il doit être pris en compte comme circonstance atténuante.

18 La Défense essaie de faire valoir que M. Abd-Al-Rahman ne savait pas que son
19 comportement serait constitutif de crimes au titre du droit international humanitaire.
20 Par conséquent, cela éliminerait l'élément de la connaissance au titre des
21 articles 360 et 32-2 du Statut. Et, par conséquent, cela devrait atténuer la peine qui lui
22 sera imposée au titre de l'article 145-2-a-i.

23 La Défense fait valoir également que M. Abd-Al-Rahman avait l'impression qu'il
24 n'avait pas d'autre choix que d'obéir aux ordres à la suite du discours prononcé par
25 Harun en août 2003 à Mukjar, lorsque celui-ci a donné comme instructions aux
26 Janjaouid de tuer, piller et violer.

27 Dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre a rejeté une telle tentative de la part de la Défense
28 pour ressasser un argument déjà présenté lors du procès, à savoir celui de la

1 contrainte aux fins de l'atténuation de la peine.

2 La Chambre de première instance — conclusion confirmée ultérieurement par la
3 Chambre d'appel — a rejeté cet argument, car la Défense s'est fondée sur le même
4 fait lors de la fixation de la peine que les arguments qu'ils avaient présentés en
5 procès et que la Chambre avait déjà évalué tous ces éléments de preuve et qu'elle les
6 avait rejetés, et rejeté l'interprétation de la Défense. Par conséquent, elle rejetait ses
7 observations liées à la fixation de la peine pour les mêmes motifs.

8 Par conséquent, cet argument doit... de la Défense doit être rejeté de la même
9 manière qu'il a été rejeté lors du procès.

10 Mais, à titre d'argument, je voudrais rappeler à la Chambre la chose suivante :

11 Lors d'un procès, le témoin de la Défense D-0016 avait expliqué, comme nous
12 l'avons déjà indiqué dans notre mémoire en clôture, que la structure juridique
13 militaire, d'après le code militaire de 1986, distinguait entre les ordres licites et
14 illicites, et engagerait la responsabilité pénale de... de celui qui a donné l'ordre illicite
15 et de la personne qui a exécuté un tel ordre. De plus, le D-0016 a rejeté la suggestion
16 selon laquelle le refus d'obéir à un ordre entraînerait le risque immédiat de
17 l'imposition de la peine de mort ; plutôt, et sans grande surprise, j'ajouterais, la
18 pratique dans une telle situation est souvent résolue par des procédures formelles, y
19 compris des procédures judiciaires avec un conseil représentant l'accusé si
20 nécessaire.

21 Dans son jugement de première instance, la Chambre a examiné en long et en large
22 l'argument de la Défense et a conclu qu'une personne raisonnable dans la position
23 de l'accusé n'aurait pas été trempée au point de croire que ses actes et son
24 comportement durant les événements visés par les charges étaient licites ou justifiés
25 — paragraphe 59 du jugement en première instance.

26 La Chambre de première instance a également conclu qu'il n'était pas pertinent de
27 savoir si l'accusé avait reçu une formation en droit humanitaire international ou pas.

28 La Défense n'a pas présenté de nouveaux éléments ou de nouveaux arguments qui

1 mériteraient la reconsidération de cet argument en tant que facteur atténuant, bien
2 au contraire.

3 La Défense se fonde sur le fait que les témoins avaient peur... ou ont eu peur à la
4 suite du discours prononcé par Harun et croyaient que Harun avait le pouvoir de
5 donner de tels ordres.

6 Toutefois, le fait d'être... d'avoir peur de quelque chose en soi ne... n'établit pas
7 qu'une personne raisonnable dans une situation similaire aurait supposé que l'ordre
8 était obligatoire. C'est une simple supputation de la part de la Défense qui ne se
9 fonde sur rien et devrait, par conséquent, être rejeté.

10 Si nous examinons le témoignage du P-0903, celui-ci a dit — et je cite : « Lorsque j'ai
11 entendu cela, j'ai eu peur, parce que j'appartiens à l'ethnie four, et le discours de
12 Harun ciblait à l'évidence les Four. Par conséquent, j'ai décidé de quitter le marché
13 immédiatement et je ne suis pas resté pour écouter le reste de son discours. » Fin de
14 citation. Et d'ajouter : « Comme ce qu'il disait était dangereux et j'avais peur, j'ai
15 simplement... j'ai choisi de partir. »

16 Le témoin P-0922 n'a pas précisé dans sa déposition qu'il avait peur de ce discours,
17 mais qu'il avait simplement entendu Harun prononcer ce discours. Il n'a pas été
18 question de la contestation de l'autorité de Harun.

19 Le P-0916 n'a pas précisé non plus qu'il a eu peur à la suite de ce discours, il a
20 simplement indiqué qu'il avait entendu Harun prononcer ce discours et que, à son
21 avis, c'est... il a exprimé son avis, à savoir que le pillage a commencé en conséquence
22 de... du discours. Et d'ailleurs, la juge Korner, pendant le procès, est intervenue pour
23 dire qu'il n'était pas en mesure de nous dire cela, il ne pouvait parler que du
24 discours et de ce qui se passait... ce qui s'est passé après cela.

25 Le témoin P-0984 ne traite pas du contenu de... du discours de Harun et ne parle pas
26 de peur ressentie par les personnes qui étaient présentes, qui aurait une nécessité
27 d'obéir aux ordres. En revanche, il parle d'un cas où Harun a été respecté et qu'on l'a
28 laissé se déplacer.

1 La Chambre de première instance, dans son jugement, a conclu que Harun n'avait
2 pas l'autorité juridique de donner de tels ordres. Et aucun témoin n'a déposé en
3 disant qu'il a eu le sentiment qu'il était obligé de respecter ces ordres.

4 Donc, même si M. Abd-Al-Rahman n'avait commis aux ordres, il n'aurait pas pu
5 penser que de tels ordres n'étaient pas un crime. Une erreur de droit ne... ne peut
6 être un moyen de défense valide que si l'accusé n'est... ne connaît pas les éléments
7 objectifs normatifs du crime et qu'il ne comprend pas la signification sociale de celui-
8 ci.

9 Toutefois, il n'y a aucune ambiguïté, ni sur le plan culturel ni sur le plan social,
10 quant à la nature criminelle d'un ordre de tuer quelqu'un, de piller ou de violer.

11 Cet argument n'a pas été retenu en procès, il ne doit pas être retenu aujourd'hui.
12 Même en appliquant la... la norme d'administration de la prépondérance des
13 éléments de preuve, je ne peux voir de conclusion positive qui nous permettrait de
14 tirer une conclusion en faveur de M. Abd-Al-Rahman.

15 L'accusé faisait partie de l'armée, il a déjà travaillé au sein des forces régulières
16 soudanaises. Les ordres étaient à l'évidence illicites à tel point que M. Abd-Al-
17 Rahman aurait eu l'obligation, contrairement à ce qu'avance la Défense, de désobéir
18 à ces ordres en tout état de cause.

19 Dans l'affaire *Bralo* devant le TPIY, la Chambre a conclu qu'il est du devoir de toute
20 personne impliquée dans un conflit armé de respecter pleinement les normes
21 pertinentes du droit humanitaire international. Et s'il est vrai que Bralo a pu... subi
22 des pressions pour participer à des activités de combat, il est néanmoins demeuré
23 obligé, légalement et moralement, de se comporter conformément à ces normes. La
24 Chambre de première instance a rappelé, par exemple, le traitement brutal
25 particulier de la part... d'un témoin entre les mains de M. Bralo et de sa participation
26 à l'assassinat de nombreux civils, y compris des enfants, et humiliation des détenus
27 civils en les obligeant à faire des rituels religieux. Toutes ces actions, d'après la
28 Chambre de première instance, expriment un mépris total pour les lois régissant le

1 conflit armé et un manque de respect total pour la dignité et la vie humaine

2 Dans une affaire devant le TPIR, *Nsengiyumva* et *Ntabakuze*, la Chambre a déterminé
3 qu'il s'agissait de crimes... d'actes... et nous pourrions toujours vous envoyer la
4 référence.

5 En l'espèce, les ordres étaient manifestement illicites. Et même si les crimes étaient
6 des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre qui ne faisaient pas partie du
7 droit soudanais avant 2006, M. Abd-Al-Rahman aurait dû refuser de les exécuter. Il
8 aurait dû refuser d'exécuter tout ordre illicite.

9 Pour revenir à l'élément enthousiasme, et pour ne pas dire le zèle avec lequel
10 M. Abd-Al-Rahman a exécuté les opérations et commis des crimes en tant qu'auteur
11 direct, cela est on ne peut plus loin de l'affirmation selon laquelle M. Abd-Al-
12 Rahman a eu le sentiment que les ordres étaient obligatoires ou qu'il ne faisait
13 qu'obéir aux ordres.

14 Nous l'avons dit par le passé, la position de la Défense est tout simplement vague de
15 façon... de façon inacceptable et qu'elle manque de détails nécessaires pour établir,
16 au titre des articles 30 et 32, des arguments relatifs à l'état mental réel de l'accusé.
17 C'est le résultat naturel de la position initiale de la Défense, à savoir que M. Abd-Al-
18 Rahman n'avait rien à voir avec les événements visés par les charges. S'il est vrai
19 qu'un accusé peut avancer des positions et des moyens au titre des
20 articles 30 et 32 de... du Statut, l'efficacité de tels arguments est fondée sur une
21 reconnaissance que l'accusé était présent aux événements pertinents et qu'il a
22 commis certains actes précis.

23 Un accusé qui se retire complètement de la *scene*... de la scène ne peut pas présenter
24 une position crédible sur la base de... de supputations et dire que son état mental ou
25 son comportement a été impacté par ces circonstances. En fait, ces observations ne
26 devraient avoir aucun impact sur l'atténuation de la peine.

27 J'en arrive maintenant aux facteurs potentiellement atténuants que la Chambre
28 pourrait prendre en considération ou qu'elle devrait prendre en considération selon

1 la Défense.

2 Pour être très claire, de l'avis des victimes participantes, il n'en existe aucun. Nos
3 clients ont de la difficulté à accepter que l'on en débattenne aujourd'hui, mais je suppose
4 que mon devoir est de vous faire part de ces vues et préoccupations.

5 D'abord, la Défense invoque l'âge de M. Abd-Al-Rahman comme circonstance
6 atténuante. Toutefois, la Défense se trompe en essayant de faire valoir que l'accusé a
7 des... une attente légitime d'être réuni avec sa famille, parce que ce n'est pas un
8 élément pertinent que la Chambre devrait prendre en considération dans
9 l'évaluation de la peine appropriée, encore moins pour en faire un facteur atténuant.

10 Deuxièmement, l'état de santé de l'accusé. La Défense tente d'obtenir des... des
11 circonstances atténuantes sur la base de l'état de santé de M. Abd-Al-Rahman.

12 J'admets que la jurisprudence constante de la Cour est que la santé peut constituer
13 un facteur atténuant. Toutefois, cela n'est vrai que dans des situations extrêmes et
14 exceptionnelles ; par exemple, des conditions sanitaires très graves de la personne
15 condamnée ou un accusé en phase terminale. En l'espèce, M. Abd-Al-Rahman,
16 hormis son âge, ne démontre aucune ou ne souffre d'aucune... d'aucun problème de
17 santé grave. La Défense n'a pas, que je sache, présenté d'éléments de preuve
18 médicaux péremptaires établissant que M. Abd-Al-Rahman souffre de... d'un
19 problème médical spécifique pendant les années de sa détention. Il s'est adressé à la
20 Chambre à la fin de la procédure en... en première instance et a l'intention de
21 s'adresser à la Chambre lorsque nous en aurons terminé avec ces audiences. Donc, il
22 est en mesure de... de s'exprimer de façon claire et cohérente.

23 Évidemment, un état de santé négatif pourrait être considéré comme pertinent et une
24 demande de libération anticipée peut être faite plus tard, si l'état de santé s'aggrave
25 et se détériore. Je pense que M. Nicholls a évoqué tous les éléments qui étaient
26 pertinents.

27 S'agissant des circonstances familiales de M. Abd-Al-Rahman invoqués par la
28 Défense, je ne mentionnerai même pas la réaction de mes clients face à une telle

1 suggestion, car je pense que nous tous pouvons facilement imaginer, vu les
2 conséquences des crimes commis par M. Abd-Al-Rahman sur les... nos clients et
3 leurs familles.

4 J'essaie de rester objective, et même si cela peut paraître injuste, et s'il est vrai que la
5 Chambre *Katanga* a pris en considération les circonstances familiales comme facteur
6 atténuant, cela ne fait plus partie de la jurisprudence de la Cour.

7 En effet, l'évolution récente de la jurisprudence devant la Cour en matière de fixation
8 de la peine, la Chambre... les Chambres de la CPI n'ont pas accordé de poids aux
9 facteurs... aux circonstances familiales, par exemple, pour les visites familiales, le
10 décès d'un parent pendant la détention ou les conditions de vie difficiles. Je m'en
11 remets à la Chambre et à son pouvoir discrétionnaire, si elle souhaite adopter une
12 autre approche en matière de facteur atténuant.

13 J'en arrive, maintenant, à la suggestion de la Défense selon laquelle
14 M. Abd-Al-Rahman a joué un rôle en tant que médiateur. La Défense essaye de fait
15 valoir que M. Abd-Al-Rahman a joué un rôle de médiateur important dans les
16 conflits tribaux et qu'il a protégé la vie humaine dans une mesure... dans la mesure
17 où cela nécessite une atténuation de sa peine. Elle a même prétendu que
18 M. Abd-Al-Rahman est un homme de paix. Il va presque sans dire que c'est une
19 interprétation inadmissible du jugement de première instance et de l'évaluation des
20 témoignages des témoins en procès.

21 La Défense cite la Chambre... la Chambre de première instance et ses conclusions
22 s'agissant du témoin P-0932 et le témoin P-0858. La Défense a tout simplement mal
23 interprété d'abord les propos de la Chambre préliminaire en disant que la Chambre
24 a dit que M. Abd-Al-Rahman a joué un rôle en tant que homme de paix, et,
25 deuxièmement, les dépositions des témoins elles-mêmes. En termes concrets, voici ce
26 que les témoins ont dit.

27 Le P-0939 a déclaré avoir vu M. Abd-Al-Rahman parmi d'autres notables lors d'une
28 négociation relative au bétail qui a eu lieu à Garsila en 2000. Dans un premier temps,

1 lors du procès, la Défense a contesté le fait que le P-0932 était présent à un tel
2 événement.

3 D'abord, la Défense ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Mais quoi qu'il
4 en soit, agir en qualité de médiateur dans des négociations au sujet du bétail à un
5 moment et dans un lieu qui n'ont aucune pertinence pour les charges n'a rien à voir
6 avec le titre de... d'homme de paix.

7 Le P-0858 a déclaré qu'il y avait un problème... un problème était survenu entre les
8 Janjaouid et les villageois lorsqu'une arme a été volée. M. Abd-Al-Rahman a déclaré
9 que l'arme avait été retrouvée et que cela avait résolu le problème.

10 Et le témoin a également parlé du fait que *l'umdah* et les *Sheikh* se plaignaient dans le
11 bureau de M. Abd-Al-Rahman à Garsila pour résoudre ces conflits. Pourtant, par
12 rapport à la plainte concernant le viol de deux femmes, P-0858 a déclaré que
13 M. Abd-Al-Rahman n'a rien fait. Il n'a pas enquêté, il n'a pas créé un comité pour
14 évaluer la situation sur le terrain. Et ça, d'après moi, n'est pas vraiment le
15 comportement d'un homme de paix.

16 La Défense s'appuie également sur le nouveau témoin D-0040, D-0041 sur l'initiative
17 de M. Abd-Al-Rahman de promouvoir la paix à Raad-el-Berdi. Pourtant, même si
18 c'est accepté par la Chambre, les efforts pour intermédiaire (*phon.*) entre les tribus
19 entre 2009 et 2014 sont tout à fait non pertinents ici.

20 Dans leurs arguments, la Défense utilise les décisions de la peine de... dans l'affaire
21 *Ntaganda*. Et donc, il est à noter qu'aucun des efforts d'assistance ou de pacification
22 de M. Ntaganda ont été pris en compte comme facteur atténuant dans cette affaire.
23 Donc, même en appliquant ces standards-là, aucune des suggestions, même si elles
24 étaient vraies de la Défense, ne peut avoir d'effet atténuant sur la peine.

25 Du point de vue des victimes participantes dont les points de vue me guident ici et
26 après les conclusions de la Chambre d'instance, je dois dire que appeler
27 M. Abd-Al-Rahman « un homme de paix » relève du cynisme.

28 Bien, j'en reviens, à présent, aux interventions directes supposées de

1 M. Abd-Al-Rahman pour préserver la vie.

2 La Défense soutient ensuite que M. Abd-Al-Rahman a pris des mesures directes
3 pour protéger et préserver la vie dans des circonstances qui n'avaient rien à voir avec
4 un bénéfice (*inaudible*) d'un plan commun. Deux exemples dans ce contexte
5 pourraient atténuer la décision.

6 D'abord, un événement de 86 au cours duquel M. Abd-Al-Rahman est censé avoir
7 sauvé la vie des gens... de... de quelqu'un, d'un homme. Pourtant, ça montre surtout
8 qu'il n'y a pas de meilleure preuve pour illustrer la bravoure et le caractère altruiste
9 de M. Abd-Al-Rahman comme la Défense le dépeint. En plus, nous avons le poids
10 limité accordé au témoignage de 0007 par la Chambre. Même si ces circonstances
11 atténuantes ne sont pas directement liées au crime, elles ne sont pas limitées par la
12 portée des... des charges. Il doit y avoir au moins un... un lien. L'incident cité par la
13 Défense a eu lieu presque 20 ans avant les charges. Et donc, il est non pertinent pour
14 l'affaire. Et c'est en particulier le cas étant donné la règle 145-2-a-ii qui fait référence à
15 la personne condamnée après... pour des actes après l'agissement.

16 La Défense parle de femmes d'Arawala qui sont encore vivantes aujourd'hui, qui ont
17 été sauvées de la violence sexuelle par l'intervention de M. Abd-Al-Rahman et
18 l'ordre donné aux Janjaouid et à Muqaddam Idriss.

19 La Défense dit que P-0905 a apporté des preuves selon lesquelles
20 M. Abd-Al-Rahman a ordonné aux Janjaouid d'épargner les femmes à Arawala. La
21 Défense, après avoir qualifié Monsieur 0... le témoin 0905 de menteur, prend sa
22 déclaration en contexte. La déclaration est la suivante — et je cite : « Tout ce que
23 vous voyez doit être tué ou éradiqué. Aucun homme ne doit être épargné, les
24 femmes peuvent l'être. » Fin de citation. Donc, rien d'autre que le maquillage de
25 l'action brutale de M. Abd-Al-Rahman contre les populations civiles four, en
26 présentant la persécution de genre comme un acte héroïque de M. Abd-Al-Rahman.
27 Le fait que les femmes n'étaient pas attaquées en... en priorité n'est en fait que la
28 conclusion logique d'une persécution de genre. C'est-à-dire qu'une certaine partie

1 d'un groupe allait être ciblée spécifiquement du fait de leur genre, en l'occurrence les
2 hommes. M. Abd-Al-Rahman a simplement choisi de ne pas prendre la vie des
3 femmes comme il le faisait pour le... la vie des hommes four... fait exactement partie
4 du plan commun auquel a conclu la Chambre. Et au contraire, les femmes ne... n'ont
5 pas été épargnées par les attaques brutales des Janjaouid.

6 La Défense dit qu'à chaque fois que les Janjaouid allaient en guerre, ils ne tuaient pas
7 les femmes, au contraire, ils les torturaient et les violaient. Pourtant, toutes ces
8 femmes ne sont pas vivantes grâce à M. Abd-Al-Rahman, mais malgré des
9 conséquences disproportionnées affectant les femmes des exécutions et persécutions
10 conduites par M. Abd-Al-Rahman. En fait, l'impact transgénérationnel pluriel et
11 grave contre les femmes doit constituer un facteur aggravant dans la définition de la
12 peine.

13 En tout cas, la seule chose que doivent ces femmes à lui... Alors, je répète : quoi qu'il
14 en soit, ce qui n'est certainement pas le cas, c'est que les femmes doivent leur vie à
15 cet... à l'accusé comme l'insinue la Défense.

16 Ensuite, la Défense soutient que M. Abd-Al-Rahman a ordonné à Muqaddam Idriss
17 de protéger les femmes et les filles du risque de viol de la part des combattants
18 arabes. La Défense indique que les Janjaouid ont tué une femme et un homme, alors
19 que M. Abd-Al-Rahman avait dit qu'il ne fallait pas les tuer, tuer les femmes. Alors,
20 aucune vie n'a été sauvé. La femme et son enfant avaient déjà été tués par ses
21 subordonnés. Selon P-0905, il n'y a pas eu d'enquête ou de punition suite à cet
22 incident. Ces subordonnés n'avaient rien à craindre des conséquences de leurs
23 agissements.

24 Monsieur... La Défense a soulevé une action de M. Abd-Al-Rahman quand il a
25 (*inaudible*) ordonné à M. Ousmane (*phon.*) Idriss de faire venir les femmes et les filles
26 qui avaient déjà été violées. Même si c'est vrai, ça n'a pas de... d'effet direct sur le
27 bien-être des... des femmes, et donc ne peut pas être considéré comme une vie
28 sauvée, et constituer un facteur atténuant.

1 Il faut d'autres arguments comme, par exemple, l'utilisation de moyens
2 exceptionnels pour sauver une personne, les aider à s'échapper, les cacher ou les
3 aider à se cacher, ou prendre des mesures pour atténuer la difficulté des détentions
4 des détenus. J'ai d'autres références que je peux communiquer à la Chambre si
5 besoin.

6 Ensuite, nous montrer une action positive une seule fois tout en perpétrant des
7 crimes si graves pendant la même période n'illustre qu'une incohérence, et donc ne
8 peut avoir aucun poids.

9 La conduite de M. Abd-Al-Rahman ne montre aucune protection, aucune mesure
10 concrète pour protéger les femmes et les filles, au contraire, doit être considérée dans
11 le contexte de ces crimes multiples et nombreux, et ne saurait être considérée comme
12 circonstance atténuante.

13 Dans le rôle que j'ai ici, je ne peux que répéter le message puissant déjà repris dans
14 nos observations écrites, transmis à la Chambre par « 0001 » ; je la cite : « La
15 souffrance dans nos communautés est très trop grande, en particulier les femmes de
16 Darfour, celles qui ont été violées, celles qui ont perdu leur mari et celles qui sont
17 seules aujourd'hui. Les femmes du Darfour sont fatiguées. » Fin de citation.

18 J'aimerais en venir à présent à la suggestion de la Défense selon laquelle
19 M. Abd-Al-Rahman a essayé de créer une solidarité avec les clients.

20 Alors, peut-être que ce n'est pas nécessaire après tout ce que j'ai dit, mais quelques
21 mots, simplement.

22 La Défense essaye de présenter M. Abd-Al-Rahman comme quelqu'un qui a
23 contribué à établir des liens entre les différentes tribus, à créer une solidarité et en
24 aidant les familles en particulier, y compris celles... les familles four.

25 Alors, pour soutenir cette thèse, cela s'appuie uniquement sur son propre
26 témoignage. Plus... La Chambre a octroyé peu de crédibilité à D-0003, D-0008, D-
27 0039. Leur témoignage a été considéré du fait qu'ils connaissaient l'accusé sous le
28 nom d'Ali Kushayb. Donc, même si on applique une grille de probabilité, la

1 Chambre a considéré D-0003, D-0008 et D-0038 (*phon.*) comme présentant des
2 témoignages peu plausibles, contradictoires, non convaincants, et c'est pour ça qu'on
3 a apporté peu de poids à ces témoignages. Il ne s'agit pas d'une question de doute...
4 au-delà de tout doute raisonnable ou de probabilité tel que le suggère la Défense à
5 cette étape, mais de pertinence, de fiabilité et de crédibilité générales des témoins.

6 Aussi, il est à noter qu'aucun de ces témoins ne sont d'ethnie Four, ce qui réduit
7 encore la portée de leurs témoignages à propos de la contribution de
8 M. Abd-Al-Rahman par rapport à la solidarité interethnique ; en d'autres termes,
9 rien à propos de la solidarité intertribale.

10 En ce qui concerne D-0040 et 0041, leurs témoignages portent sur des... sur des
11 événements de 2009, donc sont non pertinents pour le cas qui nous occupe.

12 On parle également du langage discriminatoire utilisé par Abd-Al-Rahman...
13 M. Abd-Al-Rahman contre le... le... le peuple Four, de dire : « Vous avez... Vous
14 vous êtes échappé d'Arawala, et vous êtes venus ici. Même si vous allez au ciel, je
15 vous trouverai. »

16 Et la Chambre a rappelé également que, en attaquant la station de police de Mukjar,
17 il a utilisé des termes dérogatoires... péjoratifs comme « esclave » ou « rebelle » ou «
18 *tora tora... tora bora* ». En présence de l'accusé, certains membres des Janjaouid ont dit
19 à 0986 — et je le cite : « Vous, les esclaves, c'est vous. Cette année, vous allez tous
20 mourir. ».

21 On a plusieurs vidéos, et je ne rentrerai pas dans les détails de ce qu'ils disent, mais
22 une situation simplement du professeur : « J'ai tué tous ceux qui se moquaient et
23 dénigraient le professeur à Rahad Al-Berdi. »

24 Enfin, si seulement c'était vraiment arrivé, être généreux auprès des pauvres sans
25 que ça ait de lien avec les crimes pour lesquels M. Abd-Al-Rahman a été reconnu
26 coupable, ça n'a aucun poids.

27 La Défense au paragraphe 67 de ses écritures indique également l'importance du
28 travail de pharmacien dans différents lieux de... du Darfour... dans un lieu comme le

1 Darfour. Alors, même si c'était vrai, ce facteur est tout à fait non pertinent ici. À tout
2 le moins, il peut être considéré, d'après moi, comme un facteur aggravant. C'est
3 quelqu'un qui travaille dans le système de santé, et donc, a confiance à ce titre de la
4 communauté qu'il persécute, tue les gens systématiquement, plutôt que de les aider,
5 c'est aggravant.

6 Nous avons déjà envoyé notre réponse à la requête de la Défense de proposer des
7 éléments de preuve supplémentaires. Et nous avons dit que personne au Darfour
8 n'attend ou, de fait, ne mérite d'être traité ou servi par un criminel de guerre. Et c'est
9 lié à nos remarques sur le caractère de M. Abd-Al-Rahman.

10 Lorsque l'on voit comment il a traité les gens de la communauté four, on ne peut pas
11 imaginer que la population de Rahad al-Berdi souhaite son retour, le souhaite voir
12 gérer sa pharmacie. Et la thèse de la Défense selon laquelle il serait nécessaire à son
13 peuple dans cette communauté est complètement non pertinente pour la définition
14 de la peine. Donc, cet argument ne saurait constituer un facteur atténuant. Et puis
15 M. Al Hassan, par exemple, dans une autre affaire, était aussi pharmacien. Et malgré
16 les preuves selon lesquelles il pourrait avoir ce travail dans sa... dans sa ville natale,
17 et dans ce centre de santé de sa ville natale, même s'il y avait des ressources limitées,
18 ça n'a eu aucun impact sur sa peine.

19 Bien. La Défense argumente également que la remise... que la reddition volontaire
20 de M. Abd-Al-Rahman est un facteur atténuant. Eh bien, cet argument ne tient pas.
21 D'abord, parce que les faits sont assez similaires à l'affaire *Ntaganda*, par exemple.
22 Les deux se sont rendus parce qu'ils n'avaient pas le choix. Abd-Al-Rahman...
23 M. Abd-Al-Rahman a dit lui-même qu'il s'est remis à la Cour pour éviter d'avoir à
24 affronter les autorités nationales du Soudan. La Défense ne peut pas témoigner pour
25 l'accusé et fournir une autre raison, et ne pas fournir de preuve qui suggérerait qu'il
26 s'est rendu pour d'autres raisons. La Défense a proposé beaucoup d'arguments, mais
27 pas sur cette... pas de... pas de preuve sur ce point particulier. La logique, c'est la
28 volonté de coopérer avec la Cour.

1 Bon, en l'état, l'accusé s'est rendu des années après l'émission du mandat d'arrêt
2 contre lui, et il avait un intérêt personnel tout à fait particulier à le faire, qui n'a rien
3 avoir avec la coopération de la Cour. Et donc, ce ne constitue pas un élément à
4 décharge... ou d'atténuation. La jurisprudence de la Cour, considérant le poids
5 attribué au bon comportement et à la coopération à la Cour, est permanent. On
6 attend simplement de cela, de toute personne accusée.

7 En plus, le bon comportement peut être considéré comme un facteur atténuant s'il
8 s'avère être exceptionnel par sa nature, mais ne peut pas en tant que tel constituer un
9 facteur atténuant d'une peine. En l'occurrence, rien d'exceptionnel, dans le
10 comportement de M. Abd-Al-Rahman au cours du procès qui pourrait constituer un
11 élément atténuant. Le rapport de détention indique simplement que
12 M. Abd-Al-Rahman s'est bien comporté comme un détenu modèle, mais rien
13 d'extraordinaire là-dedans. Comme cela est stipulé dans la jurisprudence de la Cour,
14 c'est ce que l'on attend d'un détenu.

15 Ceci étant, dit, je m'en remets à la discrétion de la Chambre d'instance, si elle
16 souhaite donner un poids positif à cette... à ce comportement en détention de
17 M. Abd-Al-Rahman, comportement qui n'est pas remis en question.

18 Bien. La Défense argumente aussi que M. Abd-Al-Rahman présente de belles
19 perspectives de réhabilitation et l'absence de risque de récidive, une fois libéré.

20 La Défense soutient que M. Abd-Al-Rahman présente une perspective de
21 réhabilitation très positive, très bonne, et que ceci doit être pris en considération au
22 moment de déterminer une peine. La Défense, d'abord, s'appuie sur les perspectives
23 de réhabilitation de M. Abd-Al-Rahman qui ne sont basées sur aucun fait objectif ou
24 évaluation pertinente. La Défense ne peut pas simplement... La Chambre ne peut pas
25 simplement prendre pour argent comptant ce que dit la Défense sur cela.

26 Il y a des preuves, je l'ai dit, qui contredisent beaucoup des éléments avancés par la
27 Défense. Et, en tout cas, c'est insuffisant pour évaluer une future réhabilitation et ses
28 conséquences.

1 En plus, la Chambre au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a considéré dans deux
2 affaires que la réhabilitation peut avoir lieu si l'expression d'une tolérance et d'une
3 compréhension et des victimes peut être prise en compte. Pourtant, la capacité
4 réhabilitatrice d'une peine ne peut influencer sur sa détermination.

5 Les perspectives de réhabilitation, les possibilités de récidive ou les risques de
6 récidive sont des éléments très complexes, y compris pour une Chambre comme...
7 comme celle-ci.

8 Au Soudan, il y a encore un conflit, des conflits similaires à ceux de 2003 et de 2004.
9 Ceci, plus le déni complet de l'identité de M. Abd-Al-Rahman ne vise... ne laisse pas
10 penser à une réhabilitation. Les victimes participantes sur ce point sont très claires,
11 elles ne souhaitent pas que M. Abd-Al-Rahman retourne au Soudan, car elles sont
12 encore terrifiées par lui et sur le fait qu'il pourrait recommencer. On ne peut pas
13 ignorer ce fait. Pourtant, si la Chambre décidait d'attribuer un poids quelconque à la
14 perspective d'une réhabilitation de M. Abd-Al-Rahman, elle ne devrait pas lui
15 donner un poids trop grand dans cette détermination.

16 Et le fait de l'absence de collaboration préalable ne peut pas constituer de
17 circonstance atténuante, parce que c'est le cas d'habitude ici. Je ne vois pas comment,
18 ici, ça peut constituer un facteur atténuant.

19 Bon, autre argument de la Défense auquel je dois répondre, c'est l'empathie
20 exprimée par M. Abd-Al-Rahman vis-à-vis de ces victimes. La ligne de défense de
21 M. Abd-Al-Rahman — et c'est son choix de l'adopter comme il l'entend —, le
22 remords est difficile à trouver, et exprimer l'empathie pour les victimes en même
23 temps, ici, c'est du cynisme — je suis désolée d'utiliser ce terme une nouvelle fois ;
24 les victimes n'y croient pas. Cela suscite beaucoup de frustrations parmi elles. C'est
25 ce que j'observe chez mes clients lorsque je leur montre le discours de
26 M. Abd-Al-Rahman en clôture du procès au mois de décembre 2024. Et c'est le retour
27 que j'ai sur les différents arguments de la Défense... Les trois lignes de défense de...
28 argumentaires de la Défense impliquent que les témoins de l'Accusation, et donc y

1 compris les victimes participantes, ont menti ou, à tout le moins, négligé de dire la
2 vérité. Alors, on peut comprendre que l'accusé n'exprime pas de remords à ce stade.
3 C'est son droit fondamental de faire appel du jugement, c'est vrai. Pourtant, le refus
4 permanent de M. Abd-Al-Rahman d'admettre qu'il est Ali Kushayb a un impact
5 inévitable sur la sincérité de son discours. La Défense ne peut pas avoir le beurre et
6 l'argent du beurre. M. Abd-Al-Rahman essayait de faire appel du jugement, et son
7 choix est de maintenir qu'il n'est pas Ali Kushayb.

8 En conséquence, l'expression d'empathie vis-à-vis des victimes en général à la fin de
9 ce procès dans cette brève allocution en public ne peut pas être évoquée comme
10 facteur atténuant, y compris de manière limitée. Tout l'objet d'exprimer des remords
11 vis-à-vis des victimes, essayer d'atténuer la douleur, de contribuer à la réconciliation,
12 ici, les termes de M. Abd-Al-Rahman sont tout à fait généraux, peu profonds, peu
13 nombreux, arrivent tardivement et ne s'adressent pas directement aux victimes
14 participantes à l'affaire. Eu égard à la ligne de défense de M. Abd-Al-Rahman, c'est
15 beaucoup leur demander que d'accepter... leur demander d'accepter ces mots de
16 M. Abd-Al-Rahman ; d'ailleurs, ils ne le font pas.

17 De plus, la Défense cite l'affaire *Al-Mahdi* comme un exemple d'un poids attribué à
18 ses remords ; mais c'est faux. Si, dans l'affaire Al-Mahdi, il y a eu une empathie, c'est
19 parce qu'il a montré, après avoir plaidé coupable, des remords — et l'empathie, rien
20 à voir avec le cas qui nous occupe aujourd'hui.

21 Enfin, pour ce qui me concerne, je dois dire quelques mots par rapport aux
22 arguments de la Défense selon lesquels M. Abd-Al-Rahman souhaite contribuer aux
23 réparations.

24 Alors, je comprends que M. Abd-Al-Rahman est indigent, et je ne vais pas lui
25 demander d'utiliser les maigres revenus que lui apporte son travail au centre de
26 détention pour participer à la réparation des victimes. Pourtant, pour être considéré
27 comme un facteur à l'atténuation, l'accusé doit faire des efforts pour compenser les
28 victimes. Voilà ce que disent les textes, même si... bon, je me félicite de la sympathie

1 de la Défense pour l'effort de compensation des victimes ; ça n'a pas de lien direct
2 avec l'accusation ou de... la peine de M. Abd-Al-Rahman. Il faut remplacer tout cela
3 dans son contexte.

4 D'abord, ça paraît — je suis bien désolée de le dire — comme un mouvement
5 défensif purement opportuniste de la Défense. C'est une procédure qui ne répond
6 pas aux textes de la CPI. En plus, nous n'avons pas reçu de suggestion qui nous
7 aurait permis d'avancer dans le processus des réparations à n'importe quel moment.
8 C'est ce qu'on disait dans notre écriture 136... 1076 — pardon.

9 Pourtant, vendredi, M^e Laucci en... informe la Chambre d'une réunion avec le Fonds
10 pour les victimes, et qu'à la suite de cela, qu'il avait... qu'ils avaient déjà écrit à
11 168 États pour participer à la réparation des victimes, au Fonds (*inaudible*). C'est de
12 l'actionnisme, comme on dirait. Ça arrive au tout dernier moment et ça vient de la
13 Défense, ce qui, d'après moi, peut avoir un effet contradictoire et dissuasif pour la
14 levée des fonds. Et en plus, sans consultation, ce qui est tout à fait regrettable.

15 Rejeter les accusations, demander un acquittement, sachant que dans le cadre légal
16 de la CPI, ça supposerait aucune réparation pour les victimes, c'est une approche
17 qu'ils peuvent adopter, certes, mais ça ne pourrait pas être considéré... ça ne peut pas
18 être considéré comme un facteur atténuant.

19 La Défense peut, évidemment, demander l'acquittement, ne peut pas en même
20 temps demander des réparations. La Défense ne peut pas avoir le beurre et l'argent
21 du beurre. Donc, voilà.

22 Je passe la parole à présent à ma collègue, M^e Beaulieu-Lussier.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:27:18] Pardonnez-moi,
24 Madame la Représentante légale des victimes. Je crois que vous avez parlé de
25 témoins de la Défense qui parlaient de femmes qui n'étaient pas tuées, mais
26 violées. Alors, j'ai vérifié, mais je ne m'en... je ne retrouve pas si c'était le témoin...

27 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:27:33] Alors, si elle portait la
28 mention « P » quelque chose, c'était l'Accusation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:43] En fait, vous n'avez
2 pas mentionné de cote, c'était... vous avez juste dit « des témoins appelés par la
3 Défense ».

4 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:28:01] Vous avez tout à fait raison,
5 je vais essayer de retrouver cela. Mais vous avez raison, bien sûr.

6 Bien. Donc, je passe la parole à M^e Beaulieu-Lussier à propos de la possibilité
7 d'appliquer le droit soudanais, et c'est un argumentaire assez détaillé, parce qu'il y a
8 eu des fortes... des fortes réactions de nos clients aussi. C'est une question juridique,
9 certes, mais il y a eu... ça a suscité des... des réactions.

10 Avec l'aide de l'Accusation, c'est P-0905.

11 Merci à l'Accusation, merci. Donc, un témoin de l'Accusation.

12 M^{me} BEAULIEU-LUSSIÉ (interprétation) : [12:28:24] Bonjour, Madame la
13 Présidente, Mesdames les Juges.

14 Ma collègue l'a dit, la représentation légale des victimes ne peut pas accepter la
15 conclusion de la Défense selon laquelle M. Abd-Al-Rahman doit être libéré
16 immédiatement ou devrait au maximum se voir imposer une peine de sept années
17 d'emprisonnement. Et c'est important pour nous parce que nous avons reçu le retour
18 des victimes participantes qui ont dit, par exemple, qu'en... dans les cas de meurtre,
19 la Charia prévoit des peines graves et ne prévoit pas d'exemption de peine. Donc, si
20 la Défense évoque la loi soudanaise et les concepts de la Charia, ils doivent accepter
21 l'application pleine et entière de ce système, y compris les peines les plus graves.
22 Voilà un peu le retour... le type de retour qu'on a reçu.

23 Nous sommes conscients que le droit soudanais inclut des éléments atténuants pour
24 la raison d'âge de l'accusé. Mais ça s'applique aux crimes ordinaires et pas au
25 génocide, aux crimes contre l'humanité, aux atrocités les plus graves. L'âge ne
26 saurait limiter les responsabilités pour les crimes perpétrés à ce niveau-là. Voilà leur
27 réaction. Et c'est pour cela que nous allons argumenter cette question d'un point de
28 vue juridique.

1 D'abord dire que M. Abd-Al-Rahman pouvait prévoir que les crimes pour lesquels il
2 a été reconnu coupable allaient supposer une peine grave du fait de la gravité
3 intrinsèque des crimes dont il a été reconnu coupable.

4 Le premier argument de la Défense est biaisé. La Défense ne peut pas dire d'un côté
5 que les peines les plus graves ne sont pas légales selon le Statut de Rome, et de dire
6 en même temps que les seules... la peine maximale en l'occurrence, à l'époque, au
7 Soudan, était de sept ans d'emprisonnement. Il y a toute une série de peines
8 possibles entre sept années d'emprisonnement et la condamnation à mort. Et la
9 Défense que... la question que la Défense aurait dû se poser, ce n'est pas quelle est la
10 peine la plus importante après la crucifixion, le châtiment corporel ou la peine de
11 mort, mais plutôt qu'est-ce qui est disponible dans le Statut et à quoi pouvait
12 s'attendre l'accusé, et qu'existe-t-il dans la pratique internationale dans ces
13 conditions-là ?

14 La Défense n'a pas appliqué la bonne interprétation pour appliquer les principes de
15 légalité et de non-rétroactivité.

16 La Chambre d'appel dans sa décision aux arguments de la Défense... par rapport
17 aux arguments de la Défense a dû apprécier s'il y avait une violation du principe de
18 *nullum crimen sine die*, et elle conclut que l'accusé pouvait être poursuivi. C'est... On
19 le voit dans le jugement de la Chambre d'appel, et vous-mêmes, aux
20 paragraphes 28 à 606, arrivez à la même conclusion dans votre jugement.

21 Ensuite, si nous appliquons la question de la prévisibilité qu'applique la Chambre
22 d'instance, si on regarde également la pratique internationale, il est clair qu'on ne
23 viole pas le principe légalité pas plus qu'on ne viole le principe de non-rétroactivité
24 pour une peine supérieure à sept années d'emprisonnement.

25 Si on applique les critères de prévisibilité, alors, d'abord, est-ce que la loi était
26 suffisamment claire et accessible à la personne dans les circonstances présentes ?

27 Nous avons regardé le Statut de Rome qui a codifié le droit applicable en ses articles
28 77 et 78, et il existe un consensus selon lequel le principe invoqué *nulla poena sine lege*

1 s'applique. La règle 148 (*phon.*) établit clairement et explicitement les facteurs
2 appliqués, et la peine doit refléter la gravité des crimes.

3 Ensuite, lorsque... enfin, si les peines doivent... avoir été prévisibles, nous devons
4 appliquer les standards raisonnables. Une personne raisonnable aurait pu s'attendre,
5 au moment des événements, à devoir faire face à des peines qui correspondraient à
6 la gravité des crimes perpétrés.

7 Dans la décision contestée, la Chambre de première instance a, en interprétant le
8 paragraphe en question, a déterminé que M. Abd-Al-Rahman était en mesure de
9 prendre des mesures pour comprendre et respecter ses obligations en vertu du droit
10 international, et qu'il était en mesure d'apprécier les conséquences pénales en
11 découlant, notamment du fait de son service militaire et ses antécédents.

12 La juge Ibáñez a par ailleurs noté que le contenu du Statut, y compris notamment les
13 dispositions relatives à la compétence, sont d'application depuis l'adoption du
14 Statut. Elle a noté que le Soudan n'a pas ratifié le Statut de Rome, mais qu'il avait
15 signé en 2000... en septembre 2000. Par conséquent, la loi était de notoriété publique
16 et était connue au Soudan et par l'accusé également.

17 La Chambre d'appel, et dans votre jugement en première instance, vous avez établi
18 que M. Abd-Al-Rahman était en mesure de savoir que son comportement
19 entraînerait une responsabilité... engagerait sa responsabilité pénale individuelle
20 pour les infractions, s'il devait être reconnu coupable en vertu du Statut de Rome. Il
21 découle logiquement que, pour comprendre la nature et la... la nature donc et la
22 portée de la punition à lui imposée pour ces crimes...

23 Il est également pertinent d'examiner la question de savoir si une peine de 30 ans
24 d'emprisonnement pour ces crimes existait dans les pratiques en matière de fixation
25 de la peine ou si elle se retrouvait dans d'autres sources du droit, s'il est vrai que la
26 réponse est beaucoup moins directe que pour le principe de *nulla crimen sine lege*, la
27 réponse est dans l'affirmative également.

28 La punition prévue par le Statut ne va pas au-delà de ce qui existait en 2003 ou 2004,

1 pour ce qui concerne les peines applicables pour des crimes similaires. Elle ne
2 dépasse pas non plus les châtiments prévus par le droit soudanais à l'époque.

3 Si l'entrée à un retour à l'histoire, les tribunaux de Nuremberg ont utilisé un
4 principe. S'il est vrai que le TPIY et le TPIR ont tous les deux imposé des peines
5 d'emprisonnement à perpétuité, le TPIY, sa Chambre d'appel dans l'affaire *Blaskic* a
6 indiqué dans son arrêt de 2004, paragraphe 681, que la Chambre de première
7 instance n'avait pas violé le principe de *nulla poena sine lege* parce que l'accusé devait
8 savoir que les crimes pour lesquels il avait été reconnu coupable étaient les
9 violations les plus graves du droit humanitaire international, punissables par les
10 peines les plus lourdes.

11 Et depuis 2002, l'article 77 et 78, ainsi que la règle 145 ont expressément établi les
12 peines dont les Cours pourraient se prévaloir... les Chambres pourraient se prévaloir
13 pour la détermination de la peine pour des crimes relevant de la compétence de la
14 Cour.

15 Lorsqu'on examine les peines prévues par le droit soudanais pour des crimes de
16 gravité similaire, comme celles pour lesquelles l'accusé a été reconnu, à savoir le viol,
17 les meurtres et les attaques contre la population civile, les peines applicables pour
18 ces crimes étaient très élevés en 2003-2004, y compris la peine de mort, le châtiment
19 corporel et l'emprisonnement, jusqu'à 30 ans d'emprisonnement en vertu du Code
20 criminel de 1991 et la loi sur les forces armées de 1986. Il convient également de
21 noter que le crime de meurtre est un crime de *qasas* ou de *hudud*, et que le crime de
22 *qasas* ou de *hudud* sont des crimes exclus de l'exemption de 70 ans. Et vous l'avez
23 d'ailleurs noté dans votre jugement de première instance, au paragraphe 44. Et le fait
24 d'être condamné pour ces crimes au Soudan entraînerait automatiquement la peine
25 de mort ou un châtiment corporel, quel que soit l'âge du condamné. Je vous renvoie
26 au paragraphe... à la déclaration du témoin D-0016, paragraphes 24 et 26 pour
27 meurtres et paragraphe 49 pour le viol, et le fait d'ordonner la commission du viol au
28 paragraphe 54, en tant que auteur direct.

1 Il va sans dire que les peines prévues par la CPI pour des crimes... imposées par
2 d'autres juridictions internationales ou par le droit soudanais est beaucoup plus
3 clément. Et l'accusé savait très bien que le type de comportement dans lequel il
4 s'était engagé entraînerait les peines les plus graves et les plus lourdes en vertu du
5 droit international, y compris des... la réclusion à des peines très longues.

6 À titre subsidiaire, la Défense fait valoir que l'application du Statut constitue un
7 changement de droit entre la période visée par les charges et le renvoi par le Conseil
8 de sécurité en 2005, et qu'en conséquence de cela, l'accusé devrait bénéficier de la
9 peine la plus bénéfique, la plus favorable, à savoir l'article 24-2, un maximum de sept
10 années de... d'emprisonnement.

11 Cet argument est sans fondement. D'abord, la Défense ne fournit pas d'éléments
12 pouvant étayer la position selon laquelle le Conseil de sécurité a changé le droit au
13 Soudan. Le mécanisme prévu à l'article 13-b prévoit l'application de la juridiction par
14 la Cour dans l'affaire qui nous intéresse, ce qui veut dire forcément l'application du
15 cadre juridique de la Cour à la date du renvoi... avant la date du renvoi, dis-je.

16 L'article 24-2 du Statut applique le droit substantif du Statut de Rome et se fonde sur
17 les arrêts dans les... l'affaire *Ruto-Sang*. Cet article ne concerne pas... ne concerne pas
18 le droit national. Par conséquent, on ne peut statuer qu'il y a eu violation de
19 l'article 22 en l'espèce.

20 Deuxièmement, la Défense fait valoir que le droit soudanais était le droit le plus
21 favorable pour l'accusé, parce qu'il prévoyait un maximum de sept ans
22 d'emprisonnement. Toutefois, le droit soudanais dispose que la peine de mort et le
23 châtimement corporel peuvent être appliqués, imposés. Ce sont des châtimements très...
24 très durs qui ne sont pas prévus par le Statut de Rome. Mais, dans l'ensemble, les
25 États qui ont aboli la peine de mort l'ont remplacée par des peines de réclusion
26 beaucoup plus longues.

27 Par conséquent, même si la Chambre devait tenir compte de l'approche subsidiaire
28 de la Défense, le résultat serait le même. L'accusé serait... se verrait imposer une

1 peine supérieure à sept ans parce qu'il n'y a pas de violation de l'article 23 ou 24. Et,
2 par conséquent, cet argument doit être rejeté.

3 Enfin, nous rejetons l'argument de la Défense selon lequel le crime de Hiraba ne
4 s'applique pas en l'espèce et qu'il mérite d'être relâché immédiatement.

5 Dans le contexte de l'attaque sur Bindisi et Kodoom, il va sans dire qu'il n'y avait pas
6 de possibilité de... de sauvetage s'agissant de la commission du *Hiraba*, parce que,
7 d'après le témoin P-0009 (*phon.*), les policiers n'avaient pas d'équipements ni de
8 moyens de transport après l'attaque des rebelles sur Bindisi, et ils se sont retirés à
9 Mukjar. Et après leur retour, les villageois n'avaient pas d'armes, n'avaient pas de
10 moyens pour se défendre. Et le P-0029 a dit lui-même : « Nous étions sans défense.
11 Nous ne pouvions pas défendre nos positions, notre bétail. Ils ont tout pris de toute
12 façon, parce que, de l'autre côté, ils avaient des armes. Nous étions sans défense,
13 nous ne pouvions rien faire face à cela. » Toute autre conclusion concernant la
14 commission de la *Hiraba* serait erronée. Par conséquent, la libération immédiate ne
15 serait pas une conséquence logique vu les... les crimes graves qui ont été commis par
16 l'Accusé.

17 Et pour conclure, M. Abd-Al-Rahman a choisi de se rendre à la CPI plutôt que de
18 faire face à la justice soudanaise. Il connaissait les risques qu'il courrait là-bas, et il
19 savait ce qui l'attendrait ici à la CPI ; par conséquent, il doit accepter les
20 conséquences de son choix, conséquences qui sont potentiellement plus clémentes
21 que celles qu'il aurait eues chez lui.

22 Merci, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:44:11] Avant que vous
24 ne vous asseyiez, vous dites que la Défense a mal interprété le droit soudanais ; par
25 conséquent, vous n'êtes pas en train de dire que le droit soudanais ne s'applique pas
26 du tout comme cela a été établi par *Bemba* et *Ongwen* ? C'est le Statut qui s'applique,
27 selon vous ?

28 M^{me} BEAULIEU LUSSIER (interprétation) : [12:44:33] Oui, c'est le Statut qui

1 s'applique. Néanmoins, pour évaluer la question de savoir si le témoin aurait pu...
2 l'accusé aurait pu savoir que c'est... le droit soudanais s'appliquerait, on... on
3 pourrait peut-être réfléchir à la question de savoir quel droit était applicable au
4 moment de la commission des crimes.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:45:00] Ce n'est pas très
6 clair.

7 Êtes-vous en train de dire que... qu'il est permissible ou que la Chambre de première
8 instance peut examiner le droit soudanais comme d'ailleurs la Défense nous invite à
9 le faire, plutôt que de dire que le droit soudanais n'est pas applicable et que les
10 pouvoirs de la Chambre de première instance sont limités à l'identification de la
11 peine appropriée parmi celles qui sont énumérées dans le Statut dans la fixation de
12 la peine ?

13 M^{me} BEAULIEU LUSSIER (interprétation) : [12:45:44] Je pense que nous avons cité
14 dans nos observations relatives à la peine la jurisprudence de le... de la CPI où
15 d'autres Chambres se sont prononcées sur ce qui est applicable en termes de... de la
16 nature de la peine, et que cela va dans... tombe sous le coup du Statut de Rome, et le
17 droit domestique, droit national n'est pas applicable.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:16] Voilà, je voulais
19 simplement que ce soit bien clair. Ça ne l'était pas au début.

20 M^{me} BEAULIEU LUSSIER (interprétation) : [12:46:19] Merci pour votre question et de
21 la possibilité de préciser notre position.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:27] Vous en avez
23 terminé donc ?

24 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:46:39] Oui, nous en avons terminé.
25 Nous voulions certainement répondre à la Défense et présenter nos conclusions.
26 Nous présenterons nos conclusions à la fin de cette audience de fixation de la peine.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:44] Très bien.

28 Nous allons, peut-être, faire la pause maintenant.

1 Mais, auparavant, je souhaiterais répondre à quelque chose qui a été soulevé par les
2 deux parties, me semble-t-il. Et M^e Laucci ou M^e Edwards, peut-être, pourra y
3 répondre.

4 Vous nous invitez à appliquer la... le principe de la prépondérance des probabilités,
5 et je suis d'accord avec vous que même si la prépondérance des probabilités ne
6 figure pas dans le Statut, le critère n'existe même pas en droit continental. Mais à de
7 nombreuses reprises, dans votre mémoire, vous avez fait valoir le fait que le critère
8 n'est pas... la norme d'administration de la preuve n'est pas le... au-delà de tout
9 doute raisonnable, lorsqu'il s'agit d'établir des constats ou des conclusions, surtout si
10 l'on statue en votre faveur sur la prépondérance des probabilités. Mais je suis sûre
11 que vous trouverez des exemples pendant la pause déjeuner, vous faites référence à
12 des constats de fait, mais si nous n'avions pas été persuadées au-delà de tout doute
13 raisonnable, convaincues que cette norme est satisfaite, certaines choses... nous
14 n'aurions pas pu le déclarer coupable — déclarer M. Abd-Al-Rahman coupable.
15 Nous n'aurions pas pu faire d'affirmation claire là-dessus. Alors, je ne sais pas
16 comment vous voulez que nous compositions avec cela.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:48:26] Merci, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:48:28] Je peux vous
19 trouver des exemples concrets si vous le souhaitez.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:48:32] Je peux... Je pense pouvoir trouver un
21 exemple. Et je pense que votre question est très pertinente, surtout eu égard aux
22 arguments que nous allons présenter, surtout l'argument ligne 3.

23 Donc, le moyen... le troisième moyen de la Défense vous invite à constater que
24 M. Abd-Al-Rahman croyait qu'il agissait sous le coup d'ordres et qu'il n'avait pas
25 d'autres choix. Et dans votre jugement, vous avez conclu que les éléments que nous
26 avons présentés pour étayer ces... ce moyen de défense n'étaient pas suffisants eu
27 égard au... à la norme d'administration de la preuve qui est au-delà de tout doute
28 raisonnable. Nous apprécions cela, mais, là, nous en sommes à un autre stade. Là, on

1 est en train de discuter des circonstances atténuantes où la norme d'administration
2 est inférieure, la norme étant, comme vous l'avez dit, la prépondérance des
3 probabilités.

4 Vous penserez peut-être qu'il s'agit là de ressasser des arguments anciens, mais ce
5 qui n'a pas été retenu en fonction donc du... au-delà de tout doute raisonnable
6 pourrait être retenu selon la prépondérance des probabilités. C'est pour cette raison
7 que nous avons présenté cet élément dans... parmi les éléments en faveur de
8 circonstances atténuantes.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:50:17] Pardon, pardon,
10 Maître Laucci. Je vous invite à vous reporter au paragraphe 58 de votre mémoire que
11 j'ai annoté ici.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:50:32] Un instant, je vais le relire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:50:35] Là où vous dites,
14 en parlant de sa moralité, que : « La Chambre... La Défense est consciente du fait...
15 est consciente des conclusions de la Chambre quant à la fiabilité des témoins. » Mais
16 s'ils n'ont pas été jugés crédibles au-delà de tout doute raisonnable sur l'alias « Ali
17 Kushayb », comment est-ce que nous pouvons faire fi du fait que nous avons été
18 convaincues au-delà de tout doute raisonnable que... que M. Abd-Al-Rahman était
19 bel et bien Ali Kushayb ? Comment est-ce que nous pouvons maintenant dire « en
20 fait, nous ne savons rien » ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:51:34] Non, non, dans ce paragraphe, ce n'est pas ce
22 que nous suggérons du tout. C'est-à-dire que la... ce qui sous-tend toutes les... tous
23 les arguments de la Défense, c'est votre jugement en première instance. Ce qui est
24 contenu dans votre jugement en première instance ne fait pas l'objet de discussion,
25 ce qui est important maintenant, c'est que, s'agissant de ces témoins que nous
26 mentionnons dans ce paragraphe, dans votre raisonnement, vous avez déclaré
27 « nous ne les trouvons pas crédibles, parce que... parce qu'ils disent que
28 M. Abd-Al-Rahman n'était pas Ali Kushayb, alors que nous de la Chambre estimons

1 au-delà de tout doute raisonnable qu'il était bel et bien Ali Kushayb. » C'est un
2 aspect de cet élément de preuve.

3 Maintenant, dans ce paragraphe, ce que nous vous demandons... et mon confrère
4 Iain Edwards va développer notre proposition cet après-midi ou peut-être même
5 demain, donc, il va expliquer que ce n'est pas le seul sujet relatif à la déposition de ce
6 témoin. Vous n'avez pas été persuadées par ces témoins qui vous ont dit que
7 M. Abd-Al-Rahman n'était pas Ali Kushayb, mais ces mêmes témoins ont également
8 dit que c'était un homme de bonne moralité et qu'il a été positif pour sa
9 communauté. Nous croyons, surtout selon la prépondérance des probabilités, que
10 votre conclusion, à savoir que M. Ali... M. Abd-Al-Rahman était bel et bien Ali
11 Kushayb au-delà de tout doute raisonnable n'est pas... ne vous empêche pas
12 d'examiner l'autre aspect de la déposition de ces témoins sur ce qu'il a fait ou pas
13 pour sa communauté.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:53:30] D'accord, je pense
15 comprendre maintenant ce que vous voulez dire. Vous voulez dire que sur les
16 questions précises qui faisaient l'objet... qui étaient contestées lors du procès,
17 notamment l'alias « Ali Kushayb », vous n'essayez pas de... de revenir sur ces
18 sujets-là, mais vous voulez dire que, sur d'autres éléments qui ne concernaient pas
19 des sujets débattus au... en procès, vous... nous devrions les évaluer à nouveau selon
20 la prépondérance des probabilités.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:06] Je pense que vous avez la possibilité de le
22 faire à ce stade, oui.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:54:12] En tout cas, ce qui
24 m'a laissée perplexe, et mes collègues aussi peut-être, c'est qu'on a eu l'impression
25 que vous étiez en train de dire que nous pourrions réexaminer les éléments de
26 preuve sur lesquels nous avons déjà statué, que nous avons rejetés dans le cadre du
27 procès, que nous devrions les reconsidérer, et déterminer si, aux fins de la fixation de
28 la peine sur la prépondérance des probabilités, nous les aurions acceptés ; ce qui

1 aurait été impossible parce que le critère n'était pas le même.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:48] Non, ce n'est pas ce que nous avons

3 suggéré. J'espère que, maintenant, les choses sont claires.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:54:55]

5 Oui. Merci.

6 Dans ce cas, là, nous allons reprendre à 14 h 30.

7 L'HUISSIER (interprétation) : [12:55:07] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 12 h 55)*

9 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:34:30] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:56] Maître Laucci, ce

13 n'est pas encore tout à fait clair, comment vous allez l'exprimer sur la prépondérance

14 des probabilités, mais, enfin, on va attendre vos arguments.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:35:15] C'est M^e Edwards qui va revenir sur la

16 question demain.

17 Puis-je, Madame la Présidente ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:35:26] Oui, je vous en prie,

19 bien sûr. Pardonnez-moi. Oui.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:35:28] Madame la Présidente, Mesdames les juges,

21 Chers collègues dans le prétoire, Mesdames et Messieurs du public dans la galerie et,

22 plus généralement, tous ceux qui suivent l'audience, en particulier au Soudan et

23 dans les pays voisins.

24 La Défense intervient aujourd'hui en réponse aux soumissions écrites du Bureau du

25 Procureur et des représentants légaux des victimes. Et la réponse aux soumissions

26 orales formulées aujourd'hui par les représentants légaux des victimes sera faite

27 demain après la déposition du témoin D-0016 et les soumissions finales et les

28 conclusions de la Défense.

1 Le 6 octobre 2025, la Chambre d'instance n° I a déclaré mon client,
2 M. Abd-Al-Rahman, coupable de l'ensemble des chefs d'inculpation qui étaient
3 retenus contre lui. Ces crimes ont été perpétrés à Kodoom, Bindisi en août 2003 et à
4 Mukjar et Deleig en février et mars 2004. Le jugement prononcé par la Chambre
5 d'instance ce jour-là est historique. Comme M^{me} la Présidente, la juge Korner, l'a
6 souligné dans une lecture publique d'un résumé de ce jugement le 6 octobre, c'est là
7 la première fois qu'une affaire devant la CPI liée à la situation au Darfour atteint le
8 stade où un procès est conclu et un jugement prononcé. C'est également la première
9 fois que la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies aboutit à
10 l'émission... à la tenue d'un procès d'instance.

11 De fait, ce... ce jugement, ce procès... ce jugement est le premier jamais émis sur le
12 fondement d'un renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies. Qui plus est, c'est
13 plus important, c'est la première fois qu'un jugement est prononcé en ce qui
14 concerne les crimes perpétrés au Darfour illustrant les souffrances des victimes.

15 Pour toutes ces raisons, le 6 octobre 2025 est et demeurera une date clé, un tournant
16 dans l'avènement de la justice pénale internationale et pour la CPI. Quelle que soit sa
17 conclusion, l'appel interjeté par M. Abd-Al-Rahman ne vise pas à limiter
18 l'importance symbolique de ce jugement du 6 octobre 2025. Et même s'il est trop tôt
19 pour se rendre pleinement compte de la portée de cet appel, ce qui compte, c'est qu'il
20 va se concentrer sur les conclusions de la Chambre sur le rôle joué
21 par M. Abd-Al-Rahman sans remettre en question la matérialité des événements
22 survenus à Kodoom et Bindisi ou à Mukjar et Deleig.

23 Comme vous le savez, la Défense n'a jamais remis en question la véracité de ces
24 événements. Vos conclusions factuelles sur la matérialité de ces événements ne sont
25 pas remis en question. Ils sont définitifs.

26 L'objet de vos conclusions factuelles sur les événements de Kodoom, Bindisi, Mukjar
27 et Deleig dans la mesure où ils n'ont pas trait au rôle de M. Abd-Al-Rahman dans ces
28 événements constitue le cadre de l'audience d'aujourd'hui. Quelle que soit l'issue des

1 débats judiciaires que nous tiendrons cette semaine et la peine que la Chambre
2 pourra décider d'appliquer à M. Abd-Al-Rahman, les victimes peuvent être
3 tranquilles, leur souffrance est reconnue et ne sera pas questionnée pendant cette
4 audience. Cette reconnaissance de leur souffrance pave également la voie vers des
5 procédures de réparation.

6 Enfin, la condition de culpabilité de l'accusé selon l'article 75 paragraphe 2 du Statut
7 est aujourd'hui avérée. Et même si l'appel renversait cette décision, la décision... la
8 Défense — pardon — requerrait, insisterait pour que les victimes bénéficient
9 néanmoins de réparations. L'article 75-2 ne réclame pas que la décision de culpabilité
10 soit définitive. Les preuves dont nous disposons montrent au-delà de tout doute
11 raisonnable que M. Abd-Al-Rahman n'a pas les capacités financières lui permettant
12 de contribuer aux réparations. Et donc, ces réparations devront avoir recours au
13 fonds pour les victimes selon la deuxième phrase de l'article 75 paragraphe 2. Et
14 donc, aucune raison pour qu'un acquittement éventuel prononcé par la Chambre
15 d'appel puisse éviter les réparations. Les victimes peuvent être sûres que la Défense
16 insistera pour que ces réparations aient lieu quoi qu'il advienne.

17 Pour la même raison, après cette audience, la Défense prétend vous pousser, la
18 Chambre d'instance, à ouvrir le processus de réparation sans attendre le résultat de
19 l'appel. Vous avez considéré que M. Abd-Al-Rahman était coupable, et cette
20 conclusion répond aux conditions de l'article 75 paragraphe 2. Les victimes attendent
21 qu'une réparation significative ait lieu. Cette réparation passera par le fonds
22 fiduciaire pour les victimes. Aucune raison donc pour que ces victimes doivent
23 attendre l'issue de l'appel.

24 Donc, votre jugement du 6 octobre 2025, Mesdames les juges, est aussi historique, car
25 il ouvre la voie aux premières procédures de réparations des victimes de l'histoire au
26 Darfour.

27 Et pour toutes les raisons mentionnées, le débat de cette semaine sur la peine
28 applicable à M. Abd-Al-Rahman n'aura aucun impact sur la dimension historique de

1 votre jugement du 6 octobre 2025. Cette semaine, nous parlons d'autres choses. Nous
2 parlons de quelque chose de complètement différent. Nous ne parlons pas de la
3 matérialité des crimes perpétrés, commis à Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig. Pour
4 la première fois aussi, nous ne parlons même pas de la culpabilité ou de l'innocence
5 de M. Abd-Al-Rahman par rapport à ces crimes. Ce ne sont pas des points qui sont
6 débattus ici cette semaine dans ce prétoire, et rien que la Défense ne saurait dire ne
7 pourra être considéré comme une reconnaissance de la culpabilité de
8 M. Abd-Al-Rahman ou comme un prononcé par rapport à tout point soulevé en
9 appel. Nos interventions se basent sur vos conclusions du 6 octobre 2025 sans
10 préjuger du droit de M. Abd-Al-Rahman à s'y opposer ou à... ou à... ou à les
11 contester en appel. Vos conclusions par rapport à la culpabilité de
12 M. Abd-Al-Rahman sont donc la base sur laquelle se fondent les arguments de la
13 Défense dans cette audience.

14 Donc, le seul biais aurait pu être, par exemple, si les victimes avaient réclamé une
15 rétribution contre M. Abd-Al-Rahman. Nous apprécions tous la dignité immense des
16 victimes à travers leur point de vue relaté dans les soumissions écrites des
17 représentants légaux des victimes sur la peine. Et avec votre permission, je le citerai
18 pour le public, pour s'en rendre bien compte.

19 Paragraphe 16 de cette soumission des représentants des victimes, et je le cite : « Les
20 victimes participant dans cette affaire ont sans équivoque exprimé leur désir très fort
21 de responsabilité et de justice, ainsi que de paix et de restauration, mais pas de
22 vengeance. » Je m'arrête là. Responsabilité, justice, pas vengeance.

23 Alors, je reprends ma citation : « Les victimes participantes ont une grande confiance
24 en la Chambre d'instance, ils ont confiance en l'expérience des juges pour déterminer
25 la peine la plus appropriée à imposer à M. Abd-Al-Rahman. » Fin de citation. Une
26 décision juridique s'appuyant sur le droit applicable et non pas un appel et une
27 rétribution aveugles.

28 Paragraphe 24 — je cite : « Mon droit est de dire ce que je ressens, mais pour le

1 jugement, pour la peine, cela, ça appartient aux juges. » Fin de citation. Encore une
2 fois, une décision juridique fondée sur le droit malgré toutes les émotions que la
3 victime individuelle aura pu exprimer.

4 Dernière citation, paragraphe 27 à présent — je le cite : « Même si je suis pour l'idée
5 qu'il reçoive une punition, une peine, je ne sais pas quelle peine je pourrais suggérer.
6 Nous savons ce que nous pourrions faire, mais je sais que ça ne serait pas juste. Voilà
7 pourquoi nous nous en remettons aux juges pour que eux fassent leur travail et
8 décident de la peine appropriée. » Fin de citation. Au-delà de la... de la rétribution, la
9 conviction que ce n'est pas juste et le renvoi à l'application de la loi.

10 Les rares victimes qui réclament la prison à vie pour M. Abd-Al-Rahman le font, car
11 elles ont peur de son retour au Soudan et qu'il reprenne des activités criminelles. Et
12 je cite le paragraphe 21 : « S'il vient, il recommencera, il commettra des crimes. S'il
13 revient au Soudan, je pense qu'il commencera à planifier d'autres crimes. Il suscitera
14 de nouveaux problèmes. » Mais ces craintes respectables exprimées par les victimes
15 participantes oublient un facteur clé ; M. Abd-Al-Rahman a 76 ans, sa santé est
16 précaire. Et même s'il le voulait, il n'y a aucun moyen qu'il puisse reprendre une
17 participation dans la guerre et encore moins dans les activités criminelles. Nous
18 respectons l'expression de cette crainte, mais elle est intangible. Et c'est comme ça
19 qu'elle devrait être considérée. Maître Iain Edwards y reviendra demain.

20 Les points de vue, les inquiétudes des victimes participantes sont inéquivoques sur
21 le fait que, malgré leurs émotions bien légitimes, tout ce qu'elles souhaitent, tout ce
22 qu'elles attendent de vous, Mesdames les juges, c'est une application juste du droit,
23 rien de plus. Et c'est votre expertise juridique qui est recherchée ; pas leurs émotions,
24 pas de crainte de... vis-à-vis des attentes du public, par exemple, la perception du
25 public. Le public dans son immense majorité — je dis ça avec tout le respect que je
26 vous dois — est ignorant des lois, du droit. Les victimes participantes ont l'humilité
27 remarquable de l'admettre.

28 Le public découvre des faits terribles suite à vos conclusions, et dit : « Bon, voilà qui

1 est grave. Il a vraiment besoin... Il mérite vraiment une peine lourde. » Eh bien, ce
2 n'est pas une réaction fondée sur le droit. C'est une réaction fondée sur les émotions.
3 Et lorsqu'on entend parler de viol, de torture, de meurtre, bien entendu que c'est
4 grave, évidemment. C'est l'opinion publique, mais le droit, c'est différent. Parfois,
5 c'est convergent avec l'opinion publique, et ils parviennent à la même conclusion,
6 mais parfois, l'application juste du droit mène à des résultats complètement
7 différents.

8 Et lorsque c'est le cas, Mesdames les juges, votre rôle, c'est d'appliquer le droit et
9 d'ignorer l'opinion publique. Cette Cour n'est pas un tribunal populaire, c'est une
10 cour de justice, c'est la Cour pénale internationale, créée par un statut adopté à Rome
11 en 1998 par une immense majorité des États du monde. L'avènement de cette Cour
12 s'est fait trop attendre dans l'histoire de l'humanité.

13 La première guerre mondiale, la deuxième guerre mondiale, avec leur lot d'horreurs
14 ont pris fin sans qu'une telle Cour existe. À Nuremberg, à Tokyo, les nations ont
15 improvisé des tribunaux militaires après coup pour répondre à ce manque. Et dès
16 1948, une convention pour la prévention et les réparations des cas de génocide
17 appelait à la création de cette Cour. Il a fallu 50 ans, beaucoup de guerres et
18 d'atrocités dans le monde entier. Et la création d'autres tribunaux ad hoc ex-post
19 facto ont été nécessaires donc jusqu'à ce que le Statut de sa Cour... de cette Cour soit
20 finalement adopté à Rome.

21 Dans son préambule, les États parties rappellent qu'ils sont — je cite — « résolus à
22 garantir un respect durable et une application de la justice internationale ». Justice
23 internationale, et pas vengeance.

24 Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, cette Cour
25 s'est vue dotée d'une section robuste énonçant les principes du droit pénal
26 international. Cette partie commence avec trois principes généraux ; les voici :
27 *nullum crimen sine lege*, c'est l'article 22 ; *nulla poena sine lege*, c'est l'article 23 ; et le
28 principe de *ratione personae* non rétroactif, l'article 24. Voilà les principes généraux les

1 plus fondamentaux et les premiers principes du droit pénal qui s'appliquent devant
2 cette Cour.

3 Au paragraphe 84 de son jugement OA8 dans cette affaire, la Chambre d'appel
4 faisait le commentaire suivant — je la cite : « Les universitaires décrivent
5 l'interdiction de droit pénal rétroactif comme une règle de droit international
6 fondamentale et non dérogeable, et certaines... certains suggèrent qu'elle atteint
7 même le niveau de normes *jus cogens* » Fin de citation.

8 Ces principes auxquels on ne peut déroger sont inscrits dans le Statut de cette Cour.
9 Ils forment part de cette Cour de ce droit que vous, Mesdames les juges, avez
10 convenu d'appliquer. Ce sont des principes qui protègent des valeurs essentielles.
11 Concrètement, ils signifient que personne ne peut être reconnu coupable et puni
12 pour ses actes... — pardon, pardonnez-moi, je... je reprends. Personne ne peut être
13 considéré... reconnu coupable et puni si ses actes n'étaient pas pénalisés et si la peine
14 applicable n'était pas prévue dans le droit qui lui était applicable à l'époque de ses
15 actions. Ça signifie aussi qu'on ne saurait imposer une peine plus grave suite à un
16 changement... sur la base d'un changement du droit qui s'applique à lui.

17 Donc, ceci étant, et indépendant, ces garanties fondamentales, prenant plus de
18 liberté avec les valeurs qu'elles protègent, que les instances internationales en charge
19 de la protection des droits humains — et je parle ici de la Cour... la Cour européenne
20 des droits humains, la Cour africaine des droits humains ou la Cour interaméricaine
21 des droits de l'homme —, cela constituerait rien de moins qu'une violation des
22 valeurs de la Cour et, sauf votre respect, de votre mandat comme juges de cette Cour
23 éminente.

24 Les textes qui établissent ces... cette Cour, les États, le public doivent appliquer les
25 standards les plus élevés de la justice. Et même les victimes participantes qui
26 souffrent et continuent de souffrir des conséquences des crimes commis au Darfour,
27 toutes sont dans l'attente unanime que vous apportiez une résonance pleine et
28 entière à ces principes fondamentaux. Cette Cour, la Cour pénale internationale, est

1 un phare, un référent de la justice pénale internationale. Et en tant que tel, le poids,
2 la substance et l'effectivité qu'elle apportera aux principes les plus fondamentaux de
3 la justice internationale pénale, comme le *nullum crimen, nulla poena sine lege* et le
4 principe de *ratione personae* non rétroactif du droit pénal guidera toutes les nations
5 du monde dans leur évolution de leur propre droit. Écarter ces principes
6 fondamentaux reviendrait à encourager les systèmes les plus autoritaires, les plus
7 anti-démocratiques et les plus répressifs du monde, comme le Soudan en 2003 et
8 2004. Cela reviendra à vider ces principes de leur teneur et de les violer. Les
9 personnes dans le monde seront poursuivies et punies sur la base des actes qui ne
10 constituaient même pas une infraction au moment où ils ont été... où ils ont été
11 commis. Ils recevront des peines plus lourdes que celles qui étaient en vigueur à
12 l'époque.

13 Si cette Cour écarte ces principes fondamentaux en vigueur à l'époque, si elle leur
14 ôte toute leur teneur et leur nuance, alors... alors, les appliquer à M. Abd-Al-Rahman
15 reviendrait à déroger au principe de prévention et de répression de ces crimes à
16 l'époque. Et ce n'est pas la Cour ou les défenseurs des droits de l'homme qui doivent
17 vous dire ce qu'ils veulent. Ce n'est pas la Cour que les victimes des crimes du
18 Soudan veulent. Ce n'est pas la Cour que je veux, et ce n'est pas la Cour que vous
19 voulez, Honorables juges.

20 Vous voulez que la Cour soit une cour internationale de justice, un phare de la
21 justice pénale internationale et un phare pour la justice équitable. Et qu'il en soit
22 ainsi.

23 Je suis pleinement convaincu que, sous votre autorité, Honorables juges, cette Cour
24 de droit appliquera le droit, même si elle n'est pas en phase avec l'opinion publique.
25 Les crimes graves entraînent des peines graves, dit l'opinion publique. Des crimes
26 graves entraînent des peines équitables, qui s'appliquent au contrevenant au
27 moment où il a commis ces actes, dit la loi. Les victimes, par leurs vues et
28 préoccupations exprimées dans les observations du représentant légal des victimes,

1 montrent qu'ils sont parfaitement conscients de la voie suivie par l'opinion publique,
2 et les victimes elles-mêmes l'ont dit, ont exprimé leur point de vue, mais ce que ces
3 victimes ont également dit, c'est qu'elles en appellent au droit. C'est ce que... C'est ce
4 que les victimes attendent de vous, Mesdames les juges.

5 Dans leurs écrits, le Bureau du Procureur ne regarde pas le droit. Le Bureau du
6 Procureur va directement dans les conclusions factuelles que vous avez dégagées
7 dans votre jugement pour insister, encore et encore, sur la gravité des crimes. Ceci
8 est fait sans aborder, sans présenter le cadre juridique applicable, sans identifier le
9 droit applicable à M. Abd-Al-Rahman en 2003-2004, et sans fournir de référence
10 juridique concernant les peines qui lui seraient applicables. Il s'agit de faits et
11 d'émotions, et pas du tout du droit.

12 S'agissant des faits et émotions, le Bureau du Procureur est certainement beaucoup
13 moins légitimé que les victimes à exprimer une opinion. Les victimes expriment
14 clairement leurs vues et préoccupations. Or, la seule préoccupation du Bureau du
15 Procureur, c'est d'obtenir la peine la plus lourde possible à l'encontre de M. Abd-Al-
16 Rahman, d'où leur insistance sur la gravité des crimes. Ils vous demandent
17 d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité qu'ils brandissent comme un
18 trophée de guerre.

19 Passons au droit. Le droit ne figure nulle part dans les arguments du Bureau du
20 Procureur. Ils ont eu l'occasion de fonder leurs allégations ou leur demande de peine
21 à perpétuité sur une analyse solide applicable... du droit applicable.

22 Regardez au droit en vigueur à l'époque au Soudan. Comparez-le avec les pratiques
23 des juridictions internationales sœurs ou même la jurisprudence de ce tribunal
24 applicable en vertu de l'article 21-2 du Statut. Le Bureau du Procureur ne le fait pas.
25 Il a tiré pleinement profit de la prorogation du nombre de pages qui a été accordé à
26 la requête de la Défense sans pour autant toucher le droit.

27 Il semble que, lorsqu'il s'agit de peine, le Procureur est soudainement allergique au
28 droit. Le Procureur essaie en vain de s'opposer à la nouvelle comparution du témoin

1 D-0016 et l'admission en preuve de sa nouvelle déclaration écrite. La Défense a
2 sollicité ce témoignage pour le but précis d'assister la Chambre à déterminer quel
3 était le droit applicable en droit soudanais en 2003-2004.

4 Le Procureur soutient que le droit soudanais importe peu, n'est pas important, et
5 que ce n'est pas le rôle du témoin D-0016 de vous dire quelle peine il faut infliger à
6 M. Abd-Al-Rahman. La Défense ne le suggérera jamais, à savoir que selon la
7 déposition du témoin D-0016 sur le droit applicable en 2003 et en 2004, c'est cette
8 déposition qui devrait vous dicter votre décision sur la peine. C'est à vous seules
9 qu'il revient de le faire et non pas à... au témoin D-0016. Et si ma perception de son
10 humilité est correcte, il ne fera jamais cette prétention. Le témoin D-0016 comparaitra
11 demain pour aider la Chambre en vous donnant des informations sur l'état du droit
12 au Soudan en 2003-2004. La Défense fait valoir que cette information est pertinente
13 pour une série de raisons. En premier lieu, l'application de l'article 24-2 du Statut
14 selon lequel « Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement
15 définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de
16 poursuite ou d'une condamnation qui s'applique. »

17 Sur la base de ces observations purement subjectives, faussement émotionnelles et
18 jamais juridiques, le Procureur conclut chaque section de ses écrits en proposant une
19 peine. Une fois encore, aucune justification juridique n'est fournie à l'appui de ces
20 propositions alléchantes.

21 Pour examiner sa proposition, la Défense a préparé un graphique qui comparaît les
22 propositions du Bureau du Procureur avec le témoignage du D-0016 sur les peines
23 applicables en droit soudanais. Bien sûr, pour éviter de perdre le temps de la
24 Chambre, seules les peines prévues en droit soudanais qui sont compatibles avec le
25 Statut de Rome, en particulier son article 23 sur le principe de légalité, *nulla poena*
26 *sine lege*, seront ici examinées. Et parce que les propositions du Bureau du Procureur
27 ont trait à des peines d'emprisonnement, ces propositions sont comparées avec des
28 peines d'emprisonnement équivalentes applicables au Soudan en 2003 et 2004.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:43] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:05:48] J'espérais que les graphiques seraient
4 projetés à l'écran.

5 Je peux poursuivre, les graphiques sont affichés.

6 Comme vous verrez sur le graphique — et j'espère que le public peut le voir aussi —
7 , à gauche, le... les propositions du Bureau du Procureur vont de 5 à 30 ans
8 d'emprisonnement, selon les chefs. Et à droite, la colonne de droite, nous avons le
9 témoignage de D-0016, qui parle des peines allant de six mois à un maximum de
10 30 ans.

11 Il convient de relever qu'à la seule exception du chef 1, les peines applicables en
12 droit soudanais sont les plus clémentes comparées aux peines applicables en vertu
13 du droit applicable à la CPI proposées par le Procureur. La seule exception est le
14 chef 1 pour lequel le Bureau du Procureur propose une peine de 14 ans, qui est plus
15 clémentine qu'une peine d'une durée de 30 ans applicable en droit soudanais, selon la
16 déclaration écrite du témoin D-0016.

17 Je vais revenir sur cette comparaison lors de ma plaidoirie finale demain.

18 Ce qui importe à ce stade, en réplique ou en réponse aux écrits du Bureau du
19 Procureur, c'est que les peines proposées pour chaque chef ne sont étayées par
20 aucun fondement juridique, mais résultent tout simplement d'une évaluation simple
21 et suggestive de la gravité faite du Bureau du Procureur sur la base de vos
22 conclusions factuelles. Et ceci ne peut, en aucun cas, être considéré comme une
23 bonne justification pour une proposition de peine, et encore moins lorsque la peine
24 d'emprisonnement à vie la plus lourde devrait être exceptionnelle en vertu de
25 l'article 77-1-b.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:13] Maître, j'ai une
27 question. Est-ce que je peux vous interrompre pour poser la question ou attendre la
28 fin de votre plaidoirie ?

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:08:22] Je m'en remets à vous, Madame la juge.
2 Peut-être, vous pouvez la poser. Je pourrais répondre immédiatement ou y revenir.
3 C'est à vous... votre choix.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:36] Vous affirmez que
5 le Procureur aurait dû indiquer « en référence à d'autres affaires de la CPI ou
6 d'autres affaires devant le TPIY », mais nous savons que toutes les affaires sont
7 différentes, la matrice factuelle est différente. Et c'est pour cela qu'il a été difficile
8 de... d'avoir des directives générales pour les cours et tribunaux. Est-ce que le
9 Procureur aurait dû citer des affaires ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:09:17] Le principe que vous mentionnez est correct,
11 Madame la Présidente, et je ne vais pas le contester, mais lorsque vous faites une
12 proposition en droit, il faudrait l'étayer en vous fondant sur des sources juridiques.
13 C'est ce que nous faisons au quotidien dans notre travail. Et je ne vois pas comment
14 est-ce qu'il faudrait faire exception en ce qui concerne la peine.

15 Les spécificités particulières de l'espèce, il vous revient de les déterminer. Mais si
16 nous vous disons que telle infraction appelle tel type de peine, je suis sûr que vous
17 apprécierez d'avoir un fondement juridique pour étayer cette allégation. Nous avons
18 travaillé ensemble, nous travaillons ensemble depuis trois ou quatre ans, je ne me
19 souviens plus, mais vous n'avez jamais reçu de la Défense des conclusions, et même
20 du Bureau du Procureur, sauf pour la peine, où nous voyons que leurs allégations ne
21 sont pas étayées par des sources juridiques.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:10:37] Je ne vais pas
23 interrompre votre flux. Je vais attendre de poser mes questions à la fin de votre
24 intervention.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:10:46] Merci. Votre préférence, Madame la juge.
26 En vertu de l'article 77-1-b du Statut, le terme « l'emprisonnement à perpétuité » est
27 réservé pour les cas où l'extrême gravité du crime ou la situation personnelle du
28 condamné le justifie.

1 Les travaux préparatoires de ce qui est devenu l'article 77-1-b va dans le sens de
2 l'importance particulière accordée à la référence de « l'extrême gravité » lorsqu'il
3 s'agit de l'emprisonnement à vie. Ces termes ont été ajoutés dans le cadre d'un
4 compromis visant à obtenir l'accord de certains États pour lesquels
5 l'emprisonnement à vie correspondait à un traitement cruel, inhumain, dégradant.
6 La possibilité de l'emprisonnement à perpétuité a été incluse dans le Statut de Rome
7 partant du principe que son imposition serait extrêmement rare, même dans le rare
8 contexte limité des poursuites menées devant la Cour pénale internationale. La
9 nature exceptionnelle de l'emprisonnement à vie à la CPI crée une présomption
10 favorable à une peine d'emprisonnement à vie fixe d'une durée maximale de 30 ans,
11 en vertu de l'article 77-1-a.

12 Au paragraphe 167 de ses écrits, le Bureau du Procureur, après avoir proposé des
13 peines allant jusqu'à 30 ans pour les chefs individuels, a simplement conclu que « la
14 peine unique appropriée en l'espèce est une peine d'emprisonnement à vie. » Fin de
15 citation. Aucune justification n'est apportée, sauf son évaluation subjective de la
16 gravité du crime ; aucune analyse juridique des pratiques de la Cour... devant la
17 Cour en matière de détermination de la peine ; aucune justification basée sur les
18 travaux préparatoires ; aucun fondement juridique pour étayer la proposition de
19 peine unique ; pas de jurisprudence, rien. Rien pour justifier qu'on ne franchisse...
20 qu'on franchisse le fossé abyssal créé par les négociateurs du Statut de Rome entre
21 l'article 77-1-a et l'article 77-1-b. Aucun motif justifiant un renversement de la
22 présomption d'emprisonnement à vie tant en vertu de l'article 71-a. Le Procureur n'a
23 donné qu'une seule phrase en disant que « La Chambre devrait imposer une peine
24 unique inférieure à la peine individuelle la plus lourde. ».

25 Si la peine unique ne peut pas être inférieure à la peine individuelle la plus lourde en
26 vertu de l'article 78-3 du Statut, elle n'est pas nécessairement plus élevée. Mais le
27 Procureur n'explique pas pourquoi la Chambre devrait aller au-delà de la peine
28 individuelle la plus lourde qu'il recommande dans ses observations écrites.

1 Le Procureur commet une erreur de droit lorsqu'il indique qu'une peine unique
2 imposée sur la base des peines individuelles ne dépassant pas 30 ans
3 d'emprisonnement peut équivaloir à une peine d'emprisonnement à vie en vertu de
4 l'article 77-1-b. Pour être imposée, une peine d'emprisonnement à perpétuité devrait
5 être justifiée par — je cite — « l'extrême gravité du crime ». Le crime, ici, est au
6 singulier, non au pluriel. Une interprétation exacte de l'article 77-1-b signifie que
7 pour imposer une peine d'emprisonnement à vie, la Chambre devrait trouver au
8 moins un crime individuel pour lequel cette personne est déclarée coupable, qui
9 atteint le niveau ou le degré d'extrême gravité pouvant justifier l'imposition d'une
10 peine d'emprisonnement à vie, au moins un crime d'extrême gravité.

11 L'emprisonnement à vie ne saurait être imposé comme une peine unique pour des
12 crimes individuels pour lesquels les crimes qui, individuellement, n'atteignent pas le
13 seuil de l'extrême gravité en vertu de l'article 77-1-b. Les travaux préparatoires sur
14 l'article 78-3 révèlent que cet article résulte d'un compromis, encore une fois, entre
15 deux différentes approches relatives à la détermination de la peine.

16 La première approche consistait à imposer une seule peine conjointe pour tous les
17 crimes dont la personne a été déclarée coupable et, dans ce cas, la peine
18 d'emprisonnement à vie pourrait être imposée lorsque la gravité de tous les crimes
19 pris ensemble — « crimes » au pluriel — atteignent le degré... le seuil d'extrême
20 gravité. Et c'est ce que le Bureau du Procureur suggère au paragraphe 167. Cette
21 solution n'a pas été suivie à Rome.

22 La deuxième approche consistait à imposer une peine distincte pour chacun des
23 crimes individuels dont une personne a été déclarée coupable, et de dire si cette
24 peine devrait être purgée de manière consécutive ou s'il fallait en prononcer la
25 confusion.

26 Une autre approche, dans le cadre de cette approche, une peine plus une autre prises
27 ensemble n'atteindraient jamais... mises ensemble n'atteindraient jamais, de par leur
28 quantum, la peine d'emprisonnement à vie. Donc, l'option du projet de peines

1 consécutives a été abandonnée, car cela résulterait trop facilement à une peine
2 d'emprisonnement à vie *de facto* ; ce qui doit rester exceptionnel. Donc, le compromis
3 final de l'article 78-3 se rapproche de cette proposition, aucune peine
4 d'emprisonnement, à moins que les peines individuelles ne soient concurrentes en
5 elles-mêmes et n'équivalent à une peine d'emprisonnement à vie.

6 À Rome, le coordinateur du groupe de travail sur les peines a proposé ce qui suit —
7 je cite : « Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de plusieurs crimes, la Cour
8 indique une peine pour chaque crime et prononce le quantum de la peine
9 d'emprisonnement à purger, qui ne devrait pas dépasser de moitié la peine
10 d'emprisonnement la plus longue prescrite pour les crimes les plus graves. » La
11 référence est UN.Doc.A/CONF.183/C.1/WGP/L.9. Même si vous suivez la
12 proposition de 30 ans pour certains des crimes — et bien sûr, la Défense va réfuter
13 fermement cette proposition —, 30 ans fois une fois et demie, cela fait 45 ans, ce qui
14 n'est pas possible. Ce qui n'est pas possible, car cela n'équivaldrait pas à
15 l'emprisonnement à vie tel que le propose le Procureur.

16 Donc, ma lecture des articles 77-1-b et 78-3 est confirmée par tous les commentateurs
17 du Statut de Rome. Dans *Triffterer*, Mark Jennings prend l'exemple de cinq peines
18 distinctes de 20 ans d'emprisonnement pour lesquelles la peine unique pourrait être
19 inférieure à 20 ans et qui pourrait aller jusqu'à 30 ans, mais pas l'emprisonnement à
20 vie. Il en va de même pour le commentateur de Schabas et le commentaire de
21 Cassese, Gaeta et Jones, et le même pour le commentaire... il en va de même pour le
22 commentaire français de Damien Scalia.

23 Contrairement aux travaux préparatoires, contrairement à tous les commentateurs
24 du Statut de Rome, et sans aucune base juridique pour... à l'appui de ses allégations,
25 le Procureur a recommandé des peines individuelles allant jusqu'à 30 ans et une
26 peine unique d'emprisonnement à vie. Ce n'est pas ce que les victimes ont demandé.
27 Les victimes en ont appelé au droit. Or, dans les arguments du Procureur, le droit
28 n'existe pas. Selon le droit, en particulier l'article 78-3 du Statut, si la Chambre suit le

1 Bureau du Procureur et écarte les circonstances atténuantes, la peine unique pourrait
2 être inférieure à 30 ans, mais ne saurait être plus de 30 ans, conformément à
3 l'article 77-1-a et encore moins l'emprisonnement à vie, en vertu de l'article 77-1-b,
4 car aucun des crimes individuels, selon le Bureau du Procureur lui-même, n'atteint
5 ce seuil exceptionnel.

6 Je vais passer maintenant aux deux critères cumulatifs d'extrême gravité et de
7 situation personnelle du condamné en vertu de l'article 77-1-b du Statut. Nous
8 verrons que, comme l'admet le Procureur dans ses écritures, ni le premier ni le
9 deuxième critère n'est atteint dans... en l'espèce s'agissant des chefs individuels.

10 L'extrême gravité du crime peut être difficile à gérer s'agissant des crimes relevant
11 de la compétence de la Cour. Dans le cadre du Préambule, ils tombaient tous sous la
12 catégorie « des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté
13 internationale. »

14 Les nuances existent pourtant. Certains crimes sont objectivement et manifestement
15 plus graves que d'autres.

16 Le premier qui nous vient à l'esprit est, bien sûr, le crime de génocide en vertu de
17 l'article 6 du Statut, caractérisé par l'intention de détruire en tout ou en partie un
18 groupe. Sa gravité exceptionnelle est confirmée et par le nombre élevé de peines
19 d'emprisonnement à perpétuité prononcé par le TPIR ou le... les tribunaux
20 cambodgiens. Dans les affaires de génocide, la question de la détermination de la
21 peine était celle de savoir s'il existait des motifs valables de ne pas imposer la peine
22 de mort... ou la peine... — pardon — la peine d'emprisonnement à vie, mais il n'y a
23 pas de génocide en l'espèce.

24 Le deuxième crime qui nous vient à l'esprit, c'est le crime d'agression en vertu de
25 l'article 8 *bis* du Statut. Son ancêtre, le crime contre la paix, a été à juste titre qualifié
26 de « crime des crimes » à Nuremberg, car il contenait tous ces crimes, il comprenait
27 tous les éléments de ces crimes. Une fois encore, ce crime n'est pas abordé ici.

28 L'extermination, constitutive de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 7-1 du

1 Statut, est un autre crime d'extrême gravité. Devant le TPIY, l'extermination a été
2 punie par l'emprisonnement à vie en première instance, dans l'affaire *Stakic* ; la
3 peine a été plus tard réduite à 40 ans par la Chambre d'appel — affaire IT-97-24. Et
4 bien sûr, également, dans l'affaire *Lukic* — affaire n° IT-98-32/1. Mais une fois encore,
5 l'extermination n'est pas visée en l'espèce.

6 Le fait que d'autres crimes qui n'atteignent pas le seuil des crimes susmentionnés, à
7 savoir des crimes d'extrême gravité, ont été commis dans le cadre d'une attaque
8 généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Et c'est un élément
9 commun des crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut. Il n'élève pas
10 les autres crimes comme le meurtre ou la persécution au niveau de crimes d'une
11 gravité exceptionnelle aux fins de l'article 77-1-b. Si le Bureau du Procureur voulait
12 que M. Abd-Al-Rahman soit condamné à l'emprisonnement à vie, il aurait dû le
13 poursuivre pour génocide ou extermination, ce que le Bureau du Procureur n'a pas
14 fait et ne peut donc pas appeler à l'imposition d'une peine d'emprisonnement à vie
15 sur la base de sa déclaration de culpabilité pour d'autres crimes.

16 Parmi les crimes individuels pour lesquels le Bureau du Procureur demande la peine
17 la plus lourde de 30 ans d'emprisonnement dans ses écrits, c'est le crime de
18 persécution aux chefs 11 à 21... aux chefs 11, 21 et 31. Le Bureau du Procureur ne cite
19 aucune jurisprudence sur laquelle il se fonde pour justifier la gravité exceptionnelle
20 alléguée de ce crime particulier. La raison en est qu'il n'y en a pas. Il n'y a pas de
21 jurisprudence. Le Bureau du Procureur demande à la Chambre de... d'être innovante
22 et de décider — je cite aux paragraphes 73 et 136 — « de décider que la nature
23 intersectionnelle des motifs de discrimination démontre la gravité cumulée et donc
24 accrue du crime de persécution en l'espèce ».

25 Le seul fondement qu'il invoque pour soutenir cette gravité accrue sur la base de
26 l'intersectionnalité, c'est le paragraphe 787 de votre jugement où vous avez indiqué
27 que — je cite — « une victime peut subir un risque plus élevé de victimisation en
28 raison de l'intersection de différents facteurs de discrimination. » Fin de citation.

1 Mais un risque plus élevé n'a rien à voir avec la gravité du crime. Un risque plus
2 élevé a trait à la probabilité accrue que la... une personne se... devienne une victime.
3 Mais cela n'a rien à voir avec la gravité de la victimisation. Faire... Subir une
4 discrimination pour des motifs ethniques n'est pas plus grave que subir une
5 discrimination pour motifs politiques ou sexistes, ou subir une discrimination sur la
6 base d'une combinaison de ces motifs.

7 La probabilité d'être ciblé ou pris pour cible si vous étiez un homme four
8 sympathisant ou allié des rebelles, cette probabilité est bien sûr plus élevée que si
9 vous étiez une femme arabe soutenant le gouvernement. Mais cela n'a rien à voir
10 avec la gravité de la discrimination à laquelle vous pouvez être exposé.

11 Les innovations dans les jugements internationaux peuvent contribuer à
12 l'élaboration ou au développement du droit pénal international, mais il faudrait des
13 motifs valables. Rien dans les écrits du Procureur n'est invoqué à cet effet. Aucune
14 référence juridique, aucune pratique nationale, aucune juridiction internationale ;
15 rien.

16 Ce que vous demande le Procureur, Honorables juges, c'est rien de plus que de créer
17 de nouvelles règles selon lesquelles plus les facteurs de discrimination sont
18 nombreux, alors plus élevée est la gravité de l'infraction. Vous vous rappellerez que
19 les femmes victimes... Vous vous rappellerez des femmes victimes et des témoins qui
20 ont comparu en l'espèce, je pense à P-0011, P-0015, P-1073, P-1074, V-47-P-0001,
21 V47-P-0005. Il s'agit de remarquables femmes d'ethnie four, pleines de dignité, qui
22 n'ont jamais participé à la politique, qui sont venues témoigner sujet des tourments
23 qu'elles ont subis. Mais ce que vous dit le Bureau du Procureur dans sa théorie de
24 l'intersectionnalité, c'est que ces femmes four qui n'étaient pas impliquées dans la
25 politique... que pour ces femmes four, la persécution qu'elles ont subie n'était pas
26 aussi grave, au du moins, moins grave que celle endurée par les hommes four qui
27 soutenaient la rébellion. Ceci est tout simplement inacceptable. Et pour le bénéfice de
28 toutes les personnes qui subissent des discriminations et des persécutions dans le

1 monde, pour des motifs tout simplement d'ordre politique, racial, national, ethnique,
2 culturel, religieux ou sexiste, je vous demande solennellement de ne pas suivre la
3 théorie dangereuse du Bureau du Procureur sur l'intersectionnalité comme
4 constituant une circonstance aggravante.

5 Le crime de persécution est grave, bien entendu, comme tous ceux qui sont sous la
6 juridiction de cette Cour, mais il ne peut constituer le fondement d'une peine de
7 prison à perpétuité selon l'article 77-1-b, l'Accusation le sait parfaitement parce qu'ils
8 ne la demandent même pas.

9 Meurtre : c'est l'autre crime pour lequel l'Accusation propose 30 ans
10 d'emprisonnement. Les crimes de meurtre... Le crime de meurtre est sans aucun
11 doute grave. Il impacte la vie des personnes protégées et il est sans doute plus grave
12 que d'autres crimes contre les biens matériels, par exemple, mais cela ne qualifie pas
13 le meurtre comme un crime d'extrême gravité comme celui de génocide, d'agression,
14 d'extermination, selon l'article 77-1-b, aux fins d'imposer une peine de prison à
15 perpétuité.

16 Le Bureau du Procureur n'apporte aucun fondement juridique, aucune
17 jurisprudence pour étayer ses écrits.

18 Le meurtre a été poursuivi devant tous les tribunaux internationaux, pénaux,
19 j'entends, sans jamais susciter une peine à perpétuité, sauf s'il était commis
20 conjointement avec les crimes extrêmement graves de génocide, extermination ou
21 lorsque les circonstances personnelles de la personne condamnée le justifient. Malgré
22 sa gravité objective, le meurtre ne répond pas au critère de gravité extrême tel
23 qu'exprimé dans l'article 77-1-b.

24 J'en viens au deuxième facteur, les circonstances personnelles.

25 La règle 145-1-b prévoit que votre Chambre devra mesurer tous les facteurs
26 pertinents, y compris toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes, et
27 considérer les circonstances de la personne condamnée et du crime à la fois.

28 Au-delà des affaires de culpabilité des crimes les plus graves de génocide et

1 d'extermination que j'ai mentionnées tout à l'heure, les exemples de prison à
2 perpétuité sont très peu nombreux dans la justice pénale internationale et ils se
3 justifient tous par des circonstances personnelles de la personne condamnée rendant
4 son affaire exceptionnelle, y compris lorsque les crimes ne l'étaient pas.

5 Devant le TPIY, Galic a été condamné à la perpétuité sans être reconnu coupable
6 d'extermination ou de génocide. Galic était un général. Il était le commandant du
7 corps romain de Sarajevo, troisième dans la chaîne de commandement au sein du
8 VRS, immédiatement après son commandant suprême Radovan Karadzic, et son
9 chef d'état-major, le général Ratko Mladic. Dans le contexte soudanais, Galic
10 correspondrait par son poste...

11 Madame la Présidente, il y a quelque chose qui vous dérange.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:50] Oui, évidemment.

13 Alors, Mladic, ce n'était pas le chef d'état-major.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:34:00] Ah, ben, alors, je me suis peut-être trompé.

15 J'ai vu ça dans un jugement.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:34:04] Non, Mladic
17 dirigeait l'ensemble des VRS. S'il avait été juste chef d'état-major, il n'aurait eu
18 aucune responsabilité directe de commandement.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:34:16] Merci beaucoup. C'est important pour la
20 justice pénale internationale en général.

21 Bon, Galic, dans le contexte soudanais, ça correspondrait comme position à
22 quelqu'un qui arriverait juste immédiatement après le Président Omar Al Bashir et le
23 Vice-Président Taha dans le gouvernement soudanais.

24 Bien loin, bien loin, au-delà du plus haut rang que vous avez attribué, Mesdames les
25 juges, à M. Abd-Al-Rahman en 2003-2004 dans votre jugement. C'est la position d'un
26 chef janjaouid local dans la petite sous-région de Wadi Saleh sans autorité *de jure* et
27 tout au pire, une autorité *de facto* sur un nombre identifié de gens pour lesquels — et
28 je cite le paragraphe 983 de votre décision, Mesdames les juges : « La preuve ne

1 révèle pas clairement pourquoi un *musa'id* à la retraite du corps médical du sud
2 deviendrait... qui est devenu un pharmacien aurait pu atteindre ce poste ou cette
3 position dans la région. » Fin de citation. Rien qui puisse se comparer au général
4 Galic. Rien qui puisse représenter les critères de prison à perpétuité de l'article
5 77-1-b.

6 Suite à ces reconstitutions non étayées du Bureau du Procureur, Mesdames les juges,
7 vous devrez évaluer le cas de M. Abd-Al-Rahman dans le contexte plus général
8 d'autres affaires de la situation du Darfour. Al Bashir, Hussein et Harun sont encore
9 fuite et ils assumaient des positions bien plus élevées au sein du gouvernement
10 soudanais. Si un petit chef janjaouid local avec une autorité pas forcément justifiée
11 ou établie est emprisonné à perpétuité, que restera-t-il pour ces autres affaires ?
12 Est-ce que ça signifie que ces autres accusés doivent automatiquement s'attendre à
13 une perpétuité ? Ou est-ce que ça signifierait que cette Cour punit plus sévèrement
14 les petits poissons comme M. Abd-Al-Rahman que les gros bonnets d'un pays qui
15 commandaient à l'époque des crimes, ceux qui ont décidé que les crimes allaient être
16 commis, ceux qui ont ordonné l'exécution de ces crimes ? Quel type de messages
17 lancerait la Cour s'il en était ainsi ? Et comment cela, ce message serait-il conforme
18 avec le message général de la Cour à savoir une justice équitable pour une
19 responsabilité de tous ? Le message serait erroné.

20 En l'absence de... d'orientation, selon l'article 21-2, on pourrait considérer que les
21 principes et les règles de... de la définition de la peine s'appliquent ici aussi. Encore
22 une fois, le Bureau du Procureur n'en parle pas du tout dans ses écrits lorsqu'il
23 demande la perpétuité. Nous comprenons bien pourquoi.

24 Thomas Lubanga Dyilo était commandant en chef de l'UPC/FPLC et secrétaire
25 national, c'est-à-dire ministre de la Défense, selon le paragraphe 1142 de son
26 jugement. Cette position était bien plus élevée que celle que la Chambre a considéré
27 que M. Abd-Al-Rahman assumait. Son autorité *de jure* et *de facto* a été clairement
28 établie et il a écopé de 14 ans d'emprisonnement en appel.

1 Germain Katanga était président des combattants. Et là encore, je cite le jugement
2 d'instance, paragraphe 1246, sa position, encore une fois, était bien plus élevée. Son
3 autorité *de jure* et *de facto* était clairement établie. Et il a été condamné à 12 années
4 d'emprisonnement.

5 Bosco Ntaganda, vice chef d'état-major de Thomas Lubanga Dyilo, deuxième dans la
6 chaîne de commandement UPC/FPLC. Là encore, bien plus élevé, avec une autorité
7 *de jure* et *de facto* clairement établie. La Chambre d'instance a identifié 10 000 victimes
8 dans son ordonnance de réparation. Et il a été condamné à 30 ans
9 d'emprisonnement. Là encore, peine aggravée en appel.

10 Dominique Ongwen au départ était major, c'est-à-dire un rang entre capitaine et
11 colonel, et il a été promu colonel puis brigadier, et là, je cite les paragraphes 1013 à
12 1016 du jugement et 1078 à 1083. Tous ces rangs sont bien plus élevés que le rang le
13 plus élevé jamais occupé par M. Abd-Al-Rahman, à savoir *musa'id*.

14 La Chambre d'instance dans son ordonnance des réparations a identifié quelques
15 50 000 victimes. Il a été condamné à 25 années d'emprisonnement. Peine aggravée en
16 appel.

17 Al Hassan, commissaire de la police islamique, selon le jugement de l'instance —
18 paragraphes 1063, 1065. Là encore, une position bien plus élevée avec une autorité
19 *de jure* et *de facto* clairement établie, et il a été condamné à 10 ans.

20 Alfred Yekatom, chef d'un groupe d'anti-Balaka selon son jugement d'instance au
21 paragraphe 63, membre élu du Parlement centrafricain — paragraphe 4474 de ce
22 même jugement d'instance. Et même si la position de chef d'un groupe d'anti-Balaka
23 pourrait se comparer à celle de chef de Janjaouid qu'assumait M. Abd-Al-Rahman
24 selon le jugement d'instance, être un membre élu d'un Parlement conférait à Alfred
25 Yekatom une autorité *de facto* bien plus élevée que celle d'un chef janjaouid. Il a été
26 condamné à 15 ans d'emprisonnement.

27 Et enfin Édouard Ngaïssona, lui aussi membre du Parlement — paragraphe 896 du
28 jugement d'instance —, et il était le coordinateur général pour l'ensemble des

1 anti-Balaka en République centrafricaine — jugement d'instance, paragraphes 60 à
2 62. C'était une position bien plus élevée avec une autorité *de jure* et *de facto* beaucoup
3 plus élevée que celle d'Alfred Yekatom et plus élevée que l'autorité que vous
4 attribuez à M. Abd-Al-Rahman. Il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement.

5 Aucune des affaires jusqu'à présent à la CPI ne sous-tend la proposition d'une
6 perpétuité pour M. Abd-Al-Rahman que fait le Bureau du Procureur. Des personnes
7 condamnées avec des postes plus élevés, avec une autorité *de jure* et *de facto* et/ou *de*
8 *facto* assumée, établie, ont été condamnées entre 10 à 30 ans d'emprisonnement.

9 Germain Katanga et Al Hassan ou encore Alfred Yekatom ont été condamnés à des
10 peines allant de 10 à 15 ans.

11 Le nombre de victimes identifiées dans votre jugement ou le nombre de victimes
12 représentées, c'est-à-dire 1500 dans cette affaire, sont bien moindres que les chiffres
13 que j'ai déjà mentionnés pour l'affaire *Ntaganda*, 10 000 victimes au moins, ou pour
14 l'affaire *Ongwen*, plus ou moins 50 000 victimes selon l'ordonnance des réparations.

15 Le nombre récemment communiqué par VPRS dans sa cartographie ne peut bien
16 entendu pas être utilisé comme une référence par la Chambre dans son jugement,
17 mais ce sont des chiffres qui n'ont pas été vérifiés, qui n'ont pas été soumis à un
18 débat juridique. Les seuls chiffres sur lesquels la Chambre peut s'appuyer sont ceux
19 mentionnés dans le jugement d'instance ou le nombre des victimes est représenté.

20 Si Mesdames les juges souhaitez s'appuyer sur les décisions préalables de la Cour,
21 comme un droit préalable... le droit applicable, les circonstances personnelles de
22 M. Abd-Al-Rahman, à savoir son poste et son autorité, devraient, selon votre
23 jugement, s'insérer dans cette fourchette allant de 10 et 15 ans d'emprisonnement
24 maximum, pas plus. Ceci, bien entendu, sans préjuger des soumissions sur le droit
25 applicable de la Défense que nous exprimerons mercredi après la comparution du
26 témoin D-0016 et sans préjuger des circonstances atténuantes qui pourraient
27 s'appliquer à M. Abd-Al-Rahman.

28 La Défense a mis en avant 12 circonstances atténuantes dans son écrit, je ne vais pas

1 les répéter ici.

2 Dans ses soumissions écrites sur la détermination de la peine, le Bureau du
3 Procureur revient sur certaines de ces circonstances. Mon collègue Iain Edwards va
4 répondre au Procureur sur la plupart de ces interventions, de ces points, et
5 moi-même reviendrai sur les circonstances atténuantes en ce qui concerne les
6 discours et les actions de M. Abd-Al-Rahman en faveur des victimes.

7 La Défense ne va pas revenir sur les circonstances atténuantes a, b, i et l, que le
8 Procureur n'a pas contestées dans ses écrits, et ses soumissions, on y fera référence.
9 On va peut-être ajouter simplement certaines observations en réponse mercredi, en
10 réponse aux arguments exprimés à l'oral par le Procureur et les représentantes
11 légales des victimes aujourd'hui.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:46:31] Pardon, c'est dans
13 votre écrit... votre mémoire, c'est ça, sur la peine ? Alors « a », c'est l'objet, et « b » ce
14 sont les principes d'application de la peine ; c'est ça ?

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:46:52] Bon, tant pis pour mon look. Je me sens
16 (*inaudible*) Madame la Présidente.

17 C'est page 9, oui, c'est ce petit « a ».

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:01] Ah oui, oui, je vois,
19 je vois. D'accord, ça y est. Je l'ai.

20 Alors, vous ne revenez pas sur... ? Redites, s'il vous plaît.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:47:11] Alors, dans mon intervention orale, je ne
22 vais pas revenir sur... c'est-à-dire, sur ce premier cycle, on ne couvre pas a, b, i et l
23 parce qu'il n'y avait pas de soumission écrite sur ça. Peut-être aurons-nous quelques
24 mots en réponse mercredi, si besoin. Mais ce sera de toute manière en réponse aux
25 soumissions orales.

26 Madame la Présidente, je garde un œil sur l'heure, et ce qu'on avait prévu au départ,
27 c'était de m'arrêter ici, de donner la parole à M^e Edwards, pour les circonstances
28 atténuantes, et puis revenir à la fin sur... la dernière sur les victimes. Peut-être

1 serait-il plus efficace que je couvre les victimes maintenant moi-même, et que
2 M. Abd-Al-Rahman... — oh ! pardon — M^e Edwards, je veux dire, commence
3 demain avec les autres circonstances atténuantes. Est-ce que ça fonctionnerait pour
4 vous ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:29] Alors, vu les
6 difficultés rencontrées par votre témoin, est-ce que vous vous êtes organisés pour
7 qu'il puisse venir demain matin ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:48:42] Alors, il est entre les mains de l'Unité des
9 victimes et des témoins.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:49] Je ne pense pas que
11 ce soit une très bonne idée de le faire attendre, n'est-ce pas ?

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:48:55] Alors, je ne sais pas, mais je n'ai pas la même
13 sensation. Peut-être que je me trompe, mais je n'ai pas... ce n'est pas comme ça que je
14 vois la chose.

15 Je ne sais pas quel était le sujet, mais le point qui avait entraîné votre décision est
16 résolu. Il est disponible. Maintenant, est-ce qu'il sera disponible à 9 h 30 ou 11 h 30,
17 ça, je ne sais pas. Peut-être sera-t-il mieux pour lui de l'entendre à 9 h 30 et puis de
18 commencer à la fin... enfin, la fin du premier cycle des soumissions orales après sa
19 déposition. C'est à vous de voir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:33] Alors, peut-être
21 est-ce que c'est préférable — je crois —, de déterminer un horaire aujourd'hui ?

22 Alors, je m'en remets à la greffière d'audience.

23 Est-il préférable de le faire comparaître à 9 h 30 ou 11 h 30 ?

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:49:49] Si vous me permettez une suggestion. La
25 greffière d'audience a la possibilité, peut-être, d'envoyer un petit mail à l'Unité des
26 victimes et des témoins pour vérifier, et comme ça, on aura la meilleure... la
27 meilleure solution.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:28] Oui.

1 (Concertation entre la Présidente et la greffière d'audience)

2 Alors, ça fait sûrement plus de sens.

3 Apparemment, il a été refamiliarisé, alors, je ne sais pas pourquoi vraiment. Et on
4 me dit qu'il serait préférable de l'entendre à 11 h 30 après la pause... pardon,
5 l'inverse, l'inverse. On me corrige. 9 h 30. 9 h 30, c'est mieux.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:50:50] D'accord. Très bien. Et on finira le premier
7 cycle des soumissions après sa comparution. Très bien.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:02] Est-ce que vous
9 pouvez traiter la question des victimes aujourd'hui en 10 minutes ou... sinon, on
10 laisse ça pour demain.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:51:04] Ça fait un peu court.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:07] D'accord.

13 Alors, vous avez pris un certain temps pour parler de l'article 24-2, je crois. Je ne sais
14 plus comment il s'intitule, bon bref, nous nous sommes prononcées là-dessus, nous
15 avons pris une décision. On a dit... on a rendu une décision. Donc, je ne sais pas très
16 bien pourquoi vous en parlez.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:51:41] Votre jugement traitait de l'application du
18 principe *nullum crimen sine lege*, n'est-ce pas. Les soumissions sur la détermination de
19 la peine que j'entends faire mercredi portent sur, alors, non pas sur l'article 22,
20 *nullum crimen*, mais sur le 24, plus précisément 24 paragraphe 2, à savoir le *ratione*
21 *personae* est non-rétroactif, en particulier en ce qui concerne la détermination de la
22 peine.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:19] D'accord. C'est ça
24 que je ne comprenais pas. O.K. J'ai l'article 24 maintenant, j'avais pensé un moment
25 que vous vouliez revenir sur la question de l'article 22. Mais non.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:52:33] Non, mon temps est trop court et précieux
27 pour perdre du temps avec ça.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:40] D'accord. Parfait

- 1 alors. Et dans ce cas-là, on va s'en tenir là pour aujourd'hui.
- 2 Je vérifie juste si je n'ai pas d'autres questions.
- 3 Oui, je vais peut-être revenir sur ce que vous avez dit sur son... sa qualité de chef
- 4 local. Bon, mais j'y reviendrai. Oui. Très bien.
- 5 Dans ce cas-là, nous allons lever la séance jusqu'à demain, 9 h 30.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:53:16] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 53*)